

INSTITUT EUROPÉEN DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES

Diplôme Européen des Hautes Etudes Internationales



**DE L'INGÉRENCE HUMANITAIRE
À L'INTERVENTION PRÉVENTIVE**

**Vers une remise en cause des principes du Droit
International**

Virginie Dor

**Mémoire réalisé sous la
direction de C. Nigoul.**

Secrétaire général de l'Académie de la
Paix et de la Sécurité Internationales.
Directeur de l'Institut Européen des
Hautes Etudes Internationales.

Année académique 2002-2003

*L'indépendance de l'Etat n'est pas absolue car l'autorité de l'Etat se heurte
d'une part à l'existence de la morale et du droit et
d'autre part à l'existence d'une communauté internationale.*

Francisco de Vitoria (v. 1480-1546)

Remerciements

Je tiens à remercier chaleureusement les différentes personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce travail.

Mes remerciements vont tout d'abord à mon directeur de mémoire, M. Claude Nigoul, qui, tout au long de ce travail, m'a éclairé de ses points de vues avisés et qui m'a donné l'envie de m'investir et de me passionner pour ce sujet de mémoire grâce à ses encouragements et son entière confiance en mon travail.

Je voudrais également remercier Nizar, pour son soutien logistique, ses conseils et ses encouragements et Valérie pour son aide dans le cadre de ma recherche.

Je voudrais ensuite remercier Isabelle et Violaine pour leur amitié, leurs conseils pertinents et leur soutien.

Mes remerciements vont également à Mark pour les longues discussions que nous avons eues à propos du sujet de ce mémoire et sa confiance en moi.

Enfin, je voudrais témoigner toute ma gratitude à mes parents, pour leur relecture attentive, leurs conseils, leurs encouragements et leur amour.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
PARTIE I : DES FONDEMENTS DU DROIT INTERNATIONAL ET DE LEUR ADAPTATION AUX EXIGENCES DE L'INGÉRENCE HUMANITAIRE	8
CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	10
<i>Section 1 : Le principe de non ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat</i>	<i>11</i>
§1. Les prescrits de la Charte des Nations Unies	11
§2. Conflit inhérent au principe	12
<i>Section 2 : Le principe d'interdiction du recours à la force</i>	<i>14</i>
§1. Principe	15
§2. Conflit inhérent au principe	16
§3. Exceptions au principe	17
A/ La légitime défense	18
B/ Le maintien de la paix et de la sécurité collective	27
CHAPITRE 2. LE DROIT D'INGÉRENCE OU UNE TENTATIVE D'ADAPTATION DU DROIT INTERNATIONAL CLASSIQUE	28
<i>Section 1 : Notion de « droit d'ingérence humanitaire »</i>	<i>30</i>
§1. Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies	30
§2. Développement du « droit d'ingérence humanitaire »	31
<i>Section 2 : Les opérations menées sous la bannière de l'ingérence</i>	<i>34</i>
A/ Les opérations « Provide Comfort » au Kurdistan iraquien (1991)	34
B/ Les opérations « Restore Hope » en Somalie (1992)	35
C/ L'opération « Turquoise » au Rwanda (1994).....	35
<i>Section 3 : Etude d'un cas : la crise du Kosovo</i>	<i>36</i>
<i>Section 4 : Le droit d'ingérence au regard du droit international classique</i>	<i>39</i>
§1. Le droit international permet-il la mise en œuvre du droit d'ingérence ?	40
§2. Le droit d'ingérence, signe d'une adaptation nécessaire du droit international.....	41
PARTIE II. LE DROIT INTERNATIONAL REMIS EN CAUSE	44
CHAPITRE 1 : LE DROIT INTERNATIONAL FACE À LA MONDIALISATION	45
<i>Section 1 : Le droit international issu de la mondialisation de valeurs jugées universelles</i>	<i>45</i>
<i>Section 2 : Le droit international est il encore adapté à un ordre mondialisé ?</i>	<i>48</i>

CHAPITRE 2 : LA GUERRE PRÉVENTIVE OU LA PRÉFIGURATION DU DROIT D'UN NOUVEL ORDRE MONDIAL ?	50
<i>Section 1 : Notion de guerre préventive</i>	51
<i>Section 2 : Antécédents historiques</i>	53
§ 1. Les opérations clandestines menées par les Etats-Unis	53
§2. Diverses utilisations préventives de la force	54
A/ L'attaque lancée par Israël en 1967 contre l'Egypte et d'autres pays arabes contestant l'existence de l'Etat juif.....	55
B/ Le bombardement par Israël du réacteur Irakien Osirak, en 1981	55
<i>Section 3 : Un cas d'actualité : l'utilisation préventive de la force contre l'Irak</i>	57
§1. La stratégie de sécurité nationale des Etats-Unis d'Amérique	57
A/ La stratégie de la légitime défense préventive	59
B/ Une puissance militaire non concurrencée	60
C/ Le multilatéralisme/unilatéralisme américain	62
D/ La nécessité de propager les valeurs démocratiques américaines	64
§2. Une tentative de mise en conformité avec le droit	65
A/ Un droit international inadapté aux réalités actuelles	66
B/ La légitime défense consécutive aux attaques du 11 septembre	67
C/ La théorie de la légitime défense préventive	70
D/ Une interprétation extensive des résolutions 678 et 687 du Conseil de sécurité.....	76
E/ La violation par l'Irak des résolutions 678 et suivantes du Conseil de sécurité et les « conséquences graves » de la résolution 1441	79
<i>Section 4 : La guerre préventive au regard du droit international</i>	82
§1. Le droit international permet-il la mise en œuvre d'une intervention préventive ?	82
A/ L'intervention préventive dans le cadre de la légitime défense	83
B/ L'intervention préventive dans le cadre du droit d'ingérence humanitaire	84
C/ L'intervention préventive dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies	86
§2. Conséquences pour l'avenir du droit et de la sécurité internationale	86
§3. La guerre préventive, premier instrument du droit d'un nouvel ordre international ?	88
CONCLUSION	90
ANNEXES	93
I. LA CHARTE DES NATIONS UNIES (CHAP. I ET VII).....	93
II. LE TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD (ART . 5).....	97
BIBLIOGRAPHIE	98

INTRODUCTION

L'ingérence humanitaire, la guerre préventive, deux notions étrangères au droit international, deux tentatives d'adaptation du droit aux réalités des interventions militaires de son époque. Ce thème de l'évolution du droit international au regard des opérations militaires menées à son insu ou en violation flagrante de ses principes nous a immédiatement paru passionnant tant son actualité est brûlante. C'est dans cette actualité qui fait l'originalité et, dans une certaine mesure, la force de ce travail, que réside la principale difficulté de notre recherche. Il n'est en effet pas aisé de faire la part des choses entre des informations relevant de l'opinion, de la critique virulente ou parfois même, de la propagande. Il n'est pas facile de prendre du recul et de rédiger un mémoire lorsque le sujet abordé est en pleine explosion. Cependant, rien n'est plus gratifiant pour l'auteur que de trouver sa voie dans la masse d'informations disponibles et de faire la synthèse entre sa propre vision des faits et la part d'objectivité nécessaire à la rédaction d'un mémoire.

Parler d'un thème aussi large et multiple, allant de l'ingérence humanitaire à la guerre préventive pour en venir à la question de l'évolution – et peut être, la remise en cause – du droit international implique de faire des choix de structure, de contenu. Il est donc logique que tout ne soit pas abordé. Ce travail pluridisciplinaire a pour objectif d'éclairer, le tout dans un espace restreint, un sujet qui n'est pas sans susciter de réelles controverses voire de véritables antagonismes au sein de la Communauté internationale.

On préviendra le lecteur qu'on a avant tout privilégié une approche juridique du sujet. On n'évoquera donc peu d'arguments politiques, notamment en ce qui concerne la guerre préventive en Irak. Ce travail reste malgré tout un alliage entre les perspectives de différentes disciplines touchant aux relations et au droit international. A la différence d'un véritable travail de droit, on s'est employé à apporter notre critique aux

différents arguments évoqués et on a tenté de mettre l'emphase sur un point de vue personnel de la matière. Certaines parties de ce travail sont dès lors réservées à notre analyse personnelle et ne contiennent que très peu de références doctrinales. D'autres, bien évidemment, traitent d'un point spécifique de droit et on renverra aux manuels et aux articles pertinents en la matière. Enfin, on se base également sur des documents et des informations consultables sur divers sites américains en ce qui concerne l'analyse d'une perspective outre-atlantique du sujet.

La partie initiale de ce travail rappelle en un premier temps les principes fondamentaux du droit international public. On ne peut en effet aborder les questions relatives à l'évolution ou la remise en cause du droit international sans se pencher sur la lettre de la Charte des Nations Unies en ce qui les concerne. Les principes qui nous intéressent concernent l'égalité souveraine des Etats et l'interdiction du recours à la force dans la résolution des conflits entre Etats. Les fondements du droit de la guerre posés, on envisage, en un second chapitre, une tentative d'adaptation de ce droit aux exigences de l'urgence humanitaire. On assiste à la naissance de la notion d'ingérence humanitaire. Après avoir consacré une première section à l'étendue et au développement de l'ingérence humanitaire, on envisage comment il a été fait application de cette théorie dans les relations internationales contemporaines. Un cas nous intéresse particulièrement, il s'agit de l'opération « Force alliée », menée au Kosovo au cours de l'année 1998. Cette intervention, menée sans l'aval du Conseil de sécurité révèle toute l'ambiguïté de l'ingérence humanitaire. Quelles en sont les limites, existe-t-il une autorité compétente afin de contrôler le déroulement d'opérations militaires à des fins humanitaires ? Un dernier chapitre traitera des implications juridiques de l'ingérence humanitaire. On verra qu'elles révèlent une véritable inaptitude du droit à prendre en compte des valeurs liées aux droits fondamentaux de la personne, lorsqu'elles sont mises en péril à l'intérieur même des frontières d'un Etat.

La seconde partie de notre étude révèle une véritable remise en cause des principes élémentaires du droit international public. Un premier chapitre traite des rapports intimes entre mondialisation et droit international. Issu d'une

« mondialisation éthique » de valeurs, il est aujourd'hui mis à mal par une autre mondialisation de caractère économique. Cette mondialisation, loin de concerner la planète entière, semble au contraire creuser le fossé entre ses protagonistes, peu nombreux, et le reste du monde, qui ne fait pas partie du jeu. La mondialisation engendre des frustrations, exacerbe le nationalisme et le fanatisme religieux. De nouveaux acteurs entrent en scène, de nouveaux conflits se dessinent. Le droit international semble pris de vitesse. C'est dans le cadre de cette mondialisation que l'on assiste aujourd'hui à l'émergence de concepts tels que la « guerre préventive ».

Le dernier chapitre de ce mémoire traite précisément de cette utilisation préventive de la force, plus communément appelée « guerre préventive ». On tente, en un premier temps, d'apporter une qualification de type juridique à cette notion, ce qui n'est pas chose aisée. On évoque ensuite les antécédents historiques de l'utilisation préventive de la force. En effet, l'opération militaire en Irak n'est pas la première de ce type, même si elle a sans doute été la plus spectaculaire. Une troisième section est consacrée à l'étude de cette « guerre préventive » des Etats-Unis contre l'Irak. On envisage, dans une perspective essentiellement juridique, les différents arguments américains à l'appui de cette guerre. Ceux-ci sont à chaque fois suivis d'une critique personnelle. Enfin, une quatrième et dernière section vient, en toute logique, conclure le raisonnement suivi tout au long de notre recherche. Il convient, à cette étape de notre réflexion, d'envisager les implications de la mise en œuvre d'une « guerre préventive » au regard du droit international, et en particulier, du droit des Nations Unies. La mise en œuvre d'une « guerre préventive » représente bien plus qu'une simple adaptation du droit existant. L'avenir du droit international tel qu'on le connaît est en jeu, sa finalité également. On se penchera sur les questions liées à l'essence même de ce droit au travers de l'étude d'une « guerre préventive » brûlante d'actualité.

**PARTIE I : DES FONDEMENTS DU DROIT
INTERNATIONAL ET DE LEUR ADAPTATION
AUX EXIGENCES DE L'INGERENCE
HUMANITAIRE**

La première partie de cette étude tente de retracer une évolution dans les principes du droit international classique. On part des fondements de ce droit et on en rappelle les principes pour souligner leur inaptitude à prendre en compte des situations relevant de l'urgence humanitaire.

On envisage ainsi en un premier temps les principes de base du droit de la guerre et les exceptions légales ou doctrinales à leur application ainsi que les circonstances dans lesquelles il a été fait application des ces exceptions. On voit ensuite comment une application trop rigoureuse de ces principes semble, dans certaines situations, inadmissible au regard de valeurs fondamentales telles que la sauvegarde des droits fondamentaux de la personne. C'est en étudiant ces principes et leurs implications concrètes que l'on peut comprendre comment on en est arrivé à invoquer de nouveaux concepts de droit, non reconnus par la Charte des Nations Unies, tels que l'ingérence humanitaire.

Le second chapitre traite précisément de la notion d'ingérence humanitaire. Cette théorie, issue de la pratique qui en a été faite dans des situations d'urgence humanitaire, tente d'opérer une synthèse entre deux réalités souvent antinomiques, la souveraineté des Etats et la sauvegarde des droits de l'Homme.

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Le premier chapitre de ce travail, consacré aux fondements du droit international, pose en quelque sorte le décor. Ce chapitre se révèle incontournable dans la mesure où il fixe les bases nécessaires à la compréhension du corps de notre étude. En effet, pour comprendre la nécessité d'une adaptation du droit international public aux réalités de son temps il faut tout d'abord remonter aux principes qui en constituent le fondement.

L'article premier paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies fait du maintien de la paix et de la sécurité internationales la raison d'être première de l'Organisation des Nations Unies. Partant, la Charte définit un certain nombre de principes devant régir les relations internationales. Deux de ces principes nous intéressent particulièrement : celui de l'égalité souveraine des Etats membres de l'ONU et son corollaire, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat et celui de l'interdiction du recours à la force armée. La Charte des Nations Unies proclame en effet de façon expresse ces principes aux paragraphes 4 et 7 de son article 2.

Ainsi, selon les termes de la Charte, *Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* (art. 2, §4). Le principe de non ingérence proclame quant à lui qu'*aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII* (art. 2, §7).

Section 1 : Le principe de non ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat

Le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, principe sur lequel reposent les relations entre les Etats membres de la Communauté internationale depuis 1945, est affirmé par la Charte des Nations Unies en corollaire d'un de ses principes fondateurs, celui de l'égalité souveraine des Etats.

Depuis son affirmation par la Charte des Nations Unies, ce principe a néanmoins maintes fois été violé, soit clandestinement, par des actions de petite envergure, soit ouvertement, lors d'interventions spectaculaires de la part d'un ou plusieurs Etats dans les affaires intérieures d'un Etat tiers. Les Etats auteurs de ces opérations contraires au droit de la Charte tenteront souvent de justifier leurs actions en invoquant la sauvegarde des droits fondamentaux de la personne. Le principe de non ingérence touche en effet de près à la question du respect des droits de l'Homme. A-t-on le droit de passer outre le droit de la Charte pour assurer le respect de ces droits fondamentaux ? Tel est le dilemme qui s'ouvre devant le principe de non-ingérence. Avant d'envisager ce conflit inhérent à la lettre de la Charte, il convient de s'interroger sur ses dispositions qui concernent le principe de non ingérence.

§1. Les prescrits de la Charte des Nations Unies

L'article 2§7 de la Charte précise que l'ONU ne s'autorise pas à intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat et ne peut en aucun cas obliger un Etat à soumettre ce type d'affaires à une procédure de règlement international.

Le principe de non ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat ne souffre légalement aucune exception mais ne fait pas obstacle à l'application des mesures de coercition prévues par le Chapitre VII de la Charte. En effet, l'article 2§7 de la Charte pose que le principe de souveraineté et de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats « ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues

au chapitre VII ». Le Chapitre VII de la Charte vise les mesures de rétorsion diplomatiques, économiques, voire militaires arrêtées par le Conseil de sécurité dans l'exercice de sa fonction de police internationale. Il ne s'agit pas en l'occurrence d'ingérences à proprement parler puisque le Conseil de sécurité assure dans ce cas sa mission de garant de la paix et de la sécurité internationales pour régler un différend entre Etats et mettre fin à une agression¹. L'intervention en question n'est donc pas illicite et correspond à l'Etat de police instauré par la Charte des Nations Unies en 1945. On peut par contre qualifier d'ingérence l'acte par lequel le Conseil de sécurité prendra des mesures pour mettre fin à une situation interne à un Etat qu'il considère comme mettant en péril la paix et la sécurité internationales.

§2. Conflit inhérent au principe

On l'a vu, le droit international réprime dans son principe toute forme d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. De son côté le droit humanitaire et les conventions de Genève qui le définissent en grande partie, respectant ces mêmes principes de souveraineté et de non ingérence, ne trouvent à s'appliquer qu'en cas de conflits inter-étatiques et ne permettent dès lors pas les interventions humanitaires en cas d'atteintes aux droits de l'Homme constatées à l'intérieur d'un Etat. L'application du droit humanitaire s'arrête là où commence la souveraineté étatique.

L'égalité souveraine des Etats, et son corollaire, la non ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, sont les principes sur lesquels repose l'entière du droit international. Ces principes se trouvent pourtant confrontés au respect d'autres principes, parfois même jugés supérieurs, ceux-là mêmes de la sauvegarde des droits

¹ On peut citer à titre d'exemple les mesures prises par le Conseil de sécurité contre l'Irak suite à l'invasion du Koweït. On peut sans doute s'interroger quant à la pertinence de ces résolutions du Conseil de sécurité et leur indépendance face à la position des Etats-Unis, grande puissance à l'ère du communisme moribond. On peut sans doute également regretter que les opérations menées alors dans le Golfe aient été de facto régies depuis le Pentagone et non par le Comité d'Etat-major prévu par la Charte et jamais institué. Quoi qu'il en soit, et contrairement à ce qu'affirme un certain discours depuis lors, ce type d'opération n'est pas de l'ingérence au sens entendu par la Charte.

fondamentaux de la personne. Pendant longtemps, le principe de non ingérence a représenté une sorte de mur entre les agissements d'un Etat, contraires au respect des droits de l'Homme, et le droit de regard des autres Etats. Ainsi, pendant la décolonisation, la non ingérence a souvent été invoquée par les métropoles pour s'opposer à toute intervention des Nations Unies ou d'un Etat tiers dans les efforts d'autodétermination de leurs colonies. La France s'est par exemple retranchée derrière une interprétation stricte des prescrits de la Charte de manière à dénier à l'ONU toute compétence dans l'affaire algérienne². Dans un autre registre, lorsque l'Italie a soulevé le débat sur l'abolition de la peine de mort à l'Assemblée générale en 1994, elle s'est heurtée aux contres arguments de nombreux Etats, notamment islamistes. Leur argumentation consistait à dire qu'un tel sujet relève de la souveraineté de l'Etat et que l'ONU n'a aucune compétence en la matière.

D'un côté donc, le principe de souveraineté des Etats, nécessaire dans un ordre international où tous les Etats sont considérés comme égaux. De l'autre, la réalité. Un monde inégal, injuste. Un monde où certains Etats sont les témoins de violations quotidiennes des droits de la personne. Certains personnages éminents, certaines organisations humanitaires ont acquis la certitude que les droits fondamentaux de la personne méritent qu'on les fasse respecter, dans son propre Etat et même dans un autre. C'est pour trouver une issue à ce dilemme ô combien sensible que les pères du droit d'ingérence tels que Mario Bettati ou Bernard Kouchner ont tenté de mettre à jour ce nouveau droit d'ingérence humanitaire. Cette doctrine, bien qu'elle révèle une mutation profonde de l'ordre international, une prise en compte de l'inégalité intrinsèque à cet ordre, n'a cependant pas la prétention de dire que cet ordre n'existe plus. Il s'agit d'adapter le droit international afin de le mettre en phase avec l'ordre qu'il entend diriger, non de le mettre à mort.

² Mario BETTATI, *Le droit d'ingérence. Mutations de l'ordre international*, Odile Jacob, 1996, ; Voy. aussi à ce propos, Suzanne BASTID, « La thèse française est basée sur l'article 2, §7 de la Charte », *Le Monde diplomatique*, octobre 1955, p. 5.

Section 2 : Le principe d'interdiction du recours à la force

Ce principe d'interdiction du recours à la force trouve son fondement dans un constat : tout conflit, même à l'échelle régionale ou nationale, peut dégénérer et aboutir à un conflit mondial généralisé. Tous les Etats ont donc intérêt à ce que l'on limite et même interdise le recours unilatéral à la force armée. Véritable « contrat social international », ce principe oblige les Etats à renoncer à un recours individuel à la force et à aliéner leurs droits en la matière au profit du Conseil de sécurité, seul compétent dans le domaine de la coercition militaire. Cet usage de la force par le Conseil de sécurité est réglé par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Les principes juridiques régissant l'emploi collectif de la force par le Conseil de sécurité dans le cadre du chapitre VII de la Charte sont cependant restés à peu de choses près lettre morte au cours de la guerre froide. Bien davantage que les contraintes de droit, c'est l'antagonisme entre les deux grandes puissances qui empêcha la mise en œuvre des mécanismes de résolution des conflits tels qu'ils avaient été prévus par le chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le principe d'interdiction du recours à la force fut largement bafoué.

Ces diverses violations des principes de la Charte ont néanmoins fait l'objet de différentes tentatives de justification par les acteurs qui en étaient les protagonistes. On a tenté de justifier ces actes tantôt par le conflit inhérent au principe d'interdiction du recours à la force, tantôt en étendant le sens des exceptions à ce principe. On envisagera, en un paragraphe 2 et 3, ces exceptions, sources d'interprétations parfois abusives des principes de droit international qui peuvent conduire à des violations ouvertes de ce droit et qui en révèlent toute la relativité.

§1. Principe

L'article 2, §4 de la Charte des Nations Unies³ proclame l'engagement de ne pas « recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». La Cour Internationale de Justice a en outre affirmé en 1986, dans son arrêt sur les activités militaires au Nicaragua, que « *le principe de non emploi de la force peut être considéré comme un principe de droit international coutumier, non conditionné par les dispositions relatives à la sécurité collective* »⁴. Ce principe ne s'applique donc pas uniquement aux membres de l'ONU en vertu d'une obligation conventionnelle mais constitue véritablement un principe du *ius cogens*.

La Charte des Nations Unies met en œuvre ce principe selon lequel chaque Etat doit, d'une part, renoncer à l'utilisation de la force dans ses rapports avec les autres Etats et d'autre part, reconnaître au Conseil de sécurité une compétence exclusive quant à la mise en œuvre des moyens de coercition militaire dans le cadre de son rôle de police internationale.

C'est donc au Conseil de Sécurité, et à lui seul, qu'incombe la mission de sauvegarder la paix et la sécurité internationales⁵. Pour ce faire, ce dernier peut recourir aux dispositions du Chapitre VI de la Charte, traitant du règlement pacifique des différends et, le cas échéant, à celles du Chapitre VII, traitant des actions à mener en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression.

³ Voyez un extrait de la Charte comprenant cet article en annexe.

⁴ C.I.J., A.C., 21 juin 1986, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Rec. 1986, p. 103, § 195.

⁵ Sur les prérogatives du Conseil de sécurité, voir entre autres, S. BAILEY, « Preliminaries in the Security Council » (chapitre 2) et « The Diplomacy of the Security Council », chapitre 3, *How wars End. The UN and the termination of Armed Conflict. 1946-1964* (vol. II), Clarendon Press, Oxford, 1982 ; N. D. WHITE, "The legal Competence of the Security Council", *Keeping the Peace. The United Nation and the Maintenance of International Peace and Security*, Manchester University Press, 1993, pp. 33-69.

Le chapitre VI définit une série de mesures visant à favoriser le règlement de différends pouvant constituer une menace contre la paix et la sécurité collective. La caractéristique principale des dispositions de ce chapitre est qu'elles n'autorisent aucune action coercitive à l'égard des Etats. Les actions entreprises en vertu du chapitre VI de la Charte ne s'imposent donc pas de façon obligatoire aux Etats. Dans le cadre de ce chapitre, le Conseil de sécurité émet des recommandations, c'est-à-dire des actes qui tirent leur force de leur acceptation par leurs destinataires, ainsi que « d'une véritable force de persuasion politique, voire morale »⁶.

Dans le cadre des règles édictées par le chapitre VII, les décisions du Conseil de sécurité ont force décisive. Le chapitre VII est en effet le chapitre de l'action de sécurité collective et de légitimation des interventions multinationales relevant d'une logique coercitive. Le Conseil de sécurité peut, dans le cadre de ce chapitre, décider, avec l'accord des 5 membres permanents qui siègent en son sein et après avoir constaté une menace à la paix et à la sécurité internationales, de la nécessité d'une action à mener en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales. C'est en ce sens que le recours à une action militaire, autorisée ou mise en œuvre par le Conseil de sécurité, constitue une exception légale au principe d'interdiction du recours à la force⁷.

§2. Conflit inhérent au principe

Le conflit inhérent au principe d'interdiction du recours à la force prend tout son sens lorsqu'un Etat se trouve en situation de menace contre son intégrité territoriale ou politique. Se retrouvent alors face à face, au cœur du dilemme, valeurs nationales, territoriales et valeurs universelles, maintien d'une paix internationale. Un Etat doit-il vraiment attendre d'être agressé en premier pour pouvoir riposter ou peut-il attaquer

⁶ Ph. MANIN, « L'ONU et le maintien de la paix : le respect du consentement de l'Etat », *LGDJ*, Paris, 1971, p. 9.

⁷ Voyez *Infra*, *Exceptions au principe d'interdiction du recours à la force*, p. 16 à 26 et également l'article 51 de la Charte en annexe.

préventivement pour éliminer son adversaire avant que celui-ci ait pu tenter quoi que ce soit. Quelles seraient alors les limites d'une attaque préventive ? A partir de quel moment la menace est-elle suffisamment sérieuse et grave pour permettre à un Etat de riposter préventivement et de passer outre le principe d'interdiction du recours à la force ? Ne devrait-on pas dans de tels cas laisser le Conseil de sécurité jouer son rôle de police internationale de manière à rétablir la paix et la sécurité ? De telles questions sont au centre de l'actualité et des débats. On commentera plus amplement les positions prises par les différents acteurs internationaux à ce sujet dans les parties de cet étude consacrées à la légitime défense et plus particulièrement, à la légitime défense préventive⁸.

§3. Exceptions au principe

Certaines circonstances peuvent conduire à des dérogations au principe d'interdiction du recours à la force. Deux types de situations autorisent légalement les Etats à recourir à la force dans leurs relations avec d'autres Etats. Il s'agit d'une part de la légitime défense, individuelle ou collective (article 51) et d'autre part, de tous les cas où le Conseil de Sécurité, ayant constaté une menace à la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression (article 39), autorise un Etat, une coalition d'Etats ou une organisation internationale à recourir à la force⁹. Dans la pratique, certains Etats

⁸ Voyez *Infra*, Partie I, *La légitime défense*, p. 17-25 ; Partie II, *La stratégie de la légitime défense préventive* p. 58 à 59 ; *La théorie de la légitime défense préventive*, p. 69 à 75 et également l'article 51 de la Charte en annexe.

⁹ Il existe en réalité une troisième exception légale au principe d'interdiction du recours à la force décrit à l'article 107 de la Charte. Cet article consacre en quelque sorte un droit de suite inconditionnel aux vainqueurs de la deuxième guerre mondiale en ces termes : « aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit, vis-à-vis d'un Etat qui au cours de la seconde guerre mondiale a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action ». Cette disposition, aujourd'hui parfaitement obsolète témoigne bien de l'esprit dans lequel ont été créées les Nations Unies, celui d'une coalition d'Etats vainqueurs ayant un statut juridique supérieur aux autres Etats membres de l'ONU. Les Etats lésés par cette clause n'auront d'ailleurs de cesse de vouloir rayer cette disposition,

invoqueront également d'autres exceptions à ce principe d'interdiction pour justifier leur recours à la force sur le territoire d'un autre Etat. Il est en effet assez courant, lorsqu'un Etat use de l'emploi des armes sur le territoire d'un Etat voisin où se déroulent des affrontements, d'invoquer le « consentement » ou la demande d'assistance de cet Etat. La carence des institutions internationales est aussi fréquemment invoquée pour tenter de justifier un recours illicite à la force. Ces sujets s'éloignant quelque peu du cadre de notre analyse, on se contentera de les citer brièvement dans ce paragraphe et on renverra à d'autres ouvrages pour une étude plus approfondie de ces « exceptions découlant des circonstances et excluant l'illégitimité du recours à la force »¹⁰.

A/ La légitime défense

Le principe d'interdiction du recours à la force mentionné ci-dessus comporte une exception mentionnée à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Selon cet article, « *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales...* ». L'intérêt de l'analyse de cette notion est que la pratique a conféré à la légitime défense une place bien plus importante que celle que lui assignait originellement la Charte. Elle est ainsi devenue l'élément central de maints discours justificatifs sur l'emploi de la force. Depuis la création des Nations Unies en 1945 les juristes se divisent quant à l'interprétation de l'étendue du sens de cette notion de légitime défense.

La Charte opère une distinction entre légitime défense individuelle et légitime défense collective. On veillera en un premier temps à différencier les deux concepts pour

véritable épée de Damoclès leur rappelant qu'ils sont les ex-ennemis, admis aux Nations Unies en tant qu'Etats pacifiques seulement grâce à la bonne volonté des 5 grands.

¹⁰ Voyez notamment Joe VERHOEVEN, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, Bruxelles, 2000, pp. 624-628.

ensuite s'attarder sur une application récente et controversée de la théorie de la légitime défense.

La légitime défense individuelle exprime « le droit d'un Etat d'avoir recours à la force armée pour se mettre à l'abri de l'agression dont il est directement la victime »¹¹. La légitime défense est individuelle dans la mesure où il s'agit, pour l'Etat victime d'une agression, de riposter en son nom propre comme c'était le cas pour la Grande Bretagne lors de la guerre des Malouines.

La légitime défense collective vise « le droit qui appartient à un Etat de faire usage de la force pour assister un autre Etat lorsque celui-ci est victime d'une agression armée¹² » et non les mesures prises par les Nations Unies elles-mêmes, lesquelles relèvent de la sécurité commune et non de la légitime défense. La légitime défense est donc collective dans la mesure où elle est le fait d'une coalition d'Etats comme celle des alliés du Koweït lors de l'invasion par l'Irak de cet Etat. Le recours à la légitime défense collective se trouve également au cœur de l'OTAN puisque l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord en consacre explicitement le principe.

Le recours à la légitime défense, qu'elle soit individuelle ou collective, a été restreint à des cas spécifiques, déterminés par les différents instruments juridiques traitant de la matière. L'emploi de la légitime défense doit donc répondre à différentes conditions pour être licite au regard des principes de droit international. On verra que les diverses interprétations de ces conditions posent une série de questions aujourd'hui propulsées au cœur de l'actualité.

¹¹ Joe VERHOEVEN, *op. cit.*, p. 681.

¹² *Ibidem*, p. 687.

Conditions de la légitime défense:

- La légitime défense implique l'existence d'une *agression armée* :

Selon l'article 51 de la Charte, la légitime défense résulte de l'existence d'une agression armée. Aucune autre précision n'est fournie par le texte quant à la signification précise de la notion. La résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1974¹³ nous éclaire néanmoins quelque peu sur le sens des termes employés par la Charte. Selon les termes de cette résolution, « *l'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies* » (art. 1). Les articles 2 et 3 de la résolution établissent en outre une sorte de présomption en ce sens qu'elle présume agresseur, l'Etat qui a le premier recours à l'un des actes visés par ses dispositions. La résolution énumère par la suite de manière non limitative toute une série d'actes pouvant être qualifiés d'agression¹⁴. C'est au Conseil de sécurité et aux Etats qu'il reviendra, dans chaque cas particulier, de qualifier l'acte d'agression. Le Conseil de sécurité témoigne quant à lui d'une certaine appréhension lorsqu'il s'agit de qualifier un acte d' « agression », préférant utiliser les termes de « menace contre la paix ». On verra que dans ses résolutions consécutives à l'invasion du Koweït par l'Irak en 1990, le Conseil de sécurité fera référence à l'article 51 de la Charte en reconnaissant « le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective » au Koweït sans même qualifier d' « agression » l'attaque armée dirigée par l'Irak contre cet Etat¹⁵.

¹³ Résolution 3314 (XXIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 14 décembre 1974, A/RES/3314 (XXIX), dans *Les grands textes du droit international public*, 2^{me} édition, éd. Dalloz, Paris, 2000, pp. 237-240.

¹⁴ Comme c'est le cas pour toute résolution de l'Assemblée générale, ni la résolution 3314 (XXIX), ni la définition quelle contient n'ont de force obligatoire. L'interprétation qu'elle fait de la Charte des Nations unies n'est néanmoins généralement pas contestée et la Cour de Justice reconnaîtra par ailleurs une valeur coutumière aux dispositions de la résolution 3314 (XXIX) dans l'affaire sur *les activités militaires et paramilitaires aux Nicaragua* (A.C., 21 juin 1986, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Rec. 1986, p. 103, § 195).

¹⁵ Voyez notamment la résolution 678 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 29 novembre 1990, S/RES/678 (1990), <http://www.un.org/french/docs/sc/1990/90s678.htm>

- La légitime défense doit être *consécutif* à cette agression :

Dans l'utilisation classique du terme, l'Etat agressé ne peut avoir recours à la légitime défense qu'après avoir été victime d'une agression. La question se pose de savoir si cela doit exclure totalement l'utilisation de la légitime défense à titre préventif, c'est-à-dire, avant la réalisation de l'agression. Il paraît en effet contraire au bon sens d'obliger un Etat d'attendre que la menace qui plane sur son intégrité ne prenne la forme d'une attaque armée alors que tout porte à croire que cette attaque est imminente. Il est vrai que dans de tels cas l'imminence de l'attaque ainsi que la réalisation des conditions de proportionnalité et de nécessité¹⁶ semble difficile à vérifier. Il existe dès lors assurément un risque d'abus de la part de certains Etats de ces mesures de prévention à des fins toutes autres que défensives. La doctrine semble s'être divisée de longue date sur ce point épineux de droit¹⁷. Le débat est encore plus vif aujourd'hui puisque la légitime défense préventive s'est muée en guerre préventive, termes lourds de conséquences et d'implications juridiques¹⁸.

- La riposte doit être *immédiate* :

Le principe de l'immédiateté de la riposte trouve sa source dans le fameux discours du Secrétaire d'Etat Daniel Webster dans l'affaire Caroline et est généralement admis depuis. Le droit international se réfère sur ce point au droit commun et à l'état d'urgence dans lequel est supposée se trouver la victime de l'agression. Si ce principe paraît tout à fait justifié et logique, on veillera cependant à ne pas en exagérer la rigueur et à en interpréter le sens d'après les circonstances du cas d'espèce. Il peut en effet advenir, dans certains cas, qu'une riposte immédiate ne soit pas souhaitable¹⁹ ni même techniquement réalisable comme c'était le cas lors de la guerre des Malouines.

¹⁶ Voyez *Infra*, Partie I, *La légitime défense doit être nécessaire et proportionnelle*, p. 21.

¹⁷ La Cour Internationale de Justice a expressément refusé de se prononcer sur la licéité de la légitime défense préventive au regard des principes de la Charte (Arrêt *Nicaragua*, *Loc. cit. Rec.*, p. 103, § 194).

¹⁸ Voyez *Infra*, Partie II : On réserve plusieurs sections en cette seconde partie de notre étude consacrée plus particulièrement à l'analyse du concept de « guerre préventive ».

¹⁹ Il semble parfois bien plus opportun d'essayer au préalable d'autres moyens politiques ou diplomatiques dans le but de rétablir la paix et de ne recourir à la force militaire qu'en cas d'échec de ces moyens.

- La légitime défense doit être *nécessaire et proportionnelle* :

Même si l'article 51 n'en fait pas mention, il est certain que la force armée ne peut être utilisée que dans la mesure où elle est strictement nécessaire à l'Etat pour se protéger de l'agression dont il est victime, ce qui exclut toutes mesures disproportionnées qui seraient utilisées à cette fin. Le caractère nécessaire et proportionnel de la riposte avait déjà été mis en évidence par l'arbitrage du 31 juillet 1928, dans l'affaire de *Naulilaa*, opposant l'Allemagne et le Portugal. L'arbitrage fixe précisément les conditions du recours aux représailles en insistant sur l'urgence de la riposte, la proportionnalité et le rétablissement de la situation antérieure – le *statu quo ante* – dans le plus brefs délais. La Cour Internationale de Justice fait également référence à des « contre-mesures proportionnées » dans son arrêt du 27 juin 1986 lors de l'affaire des *activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*. Rappelons le, la légitime défense consiste en un usage exceptionnel de la force armée et permet donc à l'Etat victime d'une agression de riposter uniquement dans une perspective de protection. Cet Etat ne sera dès lors pas habilité à prendre d'autres mesures (telles que l'anéantissement du régime de l'Etat agresseur, l'annexion, ...), qui dépassent le cadre strict de cette nécessité et qu'il jugerait plus apte à le protéger dans une perspective de long terme²⁰.

- La légitime défense ne peut être exercée qu'à titre *provisoire* :

En vertu de l'article 51 de la Charte, le droit de légitime défense ne peut être exercé que « *jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales* ». La légitime défense ne peut donc être exercée que tant que des mesures de sécurité collectives n'ont pas été prises par l'autorité compétente en la matière. En effet, selon les termes de l'article 51 de la Charte, « *les mesures prises dans l'exercice (...) (du) droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* ». Cette obligation d'information du Conseil de sécurité de manière à ce qu'il puisse prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la paix

²⁰ Joe, VERHOEVEN, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, Bruxelles, 2000, p. 685.

et de la sécurité apparaît tout à fait naturelle dans la mesure où l'emploi unilatéral de la force n'était justifié qu'en raison de l'urgence et de l'absence de mesures collectives de maintien de la paix.

Application : la riposte américaine consécutive aux attentats du 11 septembre 2001

L'intervention de la coalition menée par les Etats-Unis en Afghanistan semble tout naturellement se revendiquer de la légitime défense. La question du cadre juridique de cette intervention n'est cependant pas si simple et on verra que la conformité de cette intervention aux conditions de la légitime défense ne fait pas l'unanimité et soulève bien des interrogations et des contestations.

La résolution 1368 du Conseil de sécurité²¹, adoptée à l'unanimité au lendemain des attentats du 11 septembre, n'est pas claire quant au fondement juridique de la riposte américaine en Afghanistan. La résolution reconnaît tout d'abord l'existence de « menaces à la paix et à la sécurité internationales causées par les actes terroristes ». Cette formulation laisse à penser que le Conseil de sécurité projette de prendre des mesures pour rétablir la paix et la sécurité conformément au chapitre VII de la Charte. La même résolution reconnaît cependant aux Etats-Unis « le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective conformément à la Charte ». L'offensive militaire menée par les Etats-Unis contre les bases d'Al-Qaeda sur le sol afghan s'inscrira par la suite explicitement dans le cadre juridique de la légitime défense et non dans celui du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il semble cependant pour le moins paradoxal de saisir le Conseil de sécurité pour faire reconnaître un droit naturel de légitime défense qui précède l'intervention. En effet, s'agissant de la légitime défense, point n'est besoin de résolution du Conseil de sécurité pour en autoriser l'exercice puisqu'il s'agit là de mesures provisoires, prises dans l'urgence et

²¹ Résolution 1368 du Conseil de sécurité des Nations Unies, du 12 septembre 2001, S/RES/1368 (2001), <http://www.un.org/french/docs/sc/2001/01s1368.htm>, Voy. également à ce sujet, Emmanuel DECAUX, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2002, pp. 277-278.

la nécessité. C'est par la suite qu'il revient au Conseil de sécurité de se substituer à l'Etat victime de l'agression et auteur de la riposte de manière à rétablir la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité fera pourtant preuve d'une attitude passive pendant toute la durée de l'intervention en réaffirmant, dans diverses résolutions,²² le droit à la légitime défense des Etats-Unis. Refusant de se substituer aux Etats-Unis afin d'assurer lui-même le maintien de la paix et de la sécurité, il appuiera même, dans la résolution 1386 du 20 décembre 2001 « *l'action internationale entreprise pour extirper le terrorisme, conformément à la Charte des Nations Unies* ». L'OTAN adoptera la même version des faits et son Secrétaire général, Lord Robertson, reconnaîtra le droit des Etats-Unis de faire appel à leurs alliés dans le cadre de la légitime défense collective définie par l'article 5 du traité de l'Atlantique Nord²³.

Cette qualification de légitime défense, communément admise, n'est cependant pas sans poser certaines difficultés au regard des conditions exigées pour sa mise en œuvre.

L'article 51 de la Charte des Nations Unies stipule tout d'abord que la légitime défense ne peut s'exercer qu'en réponse à une agression armée, étant entendu que celle-ci doit être le fait d'un Etat. Il n'est pas certain que l'on puisse qualifier les attentats du 11 septembre d'agressions armées au sens de l'article 51 de la Charte. On a cependant considéré que cette question se résolvait d'elle-même dans la mesure où l'on a pu prouver les accointances entre le régime des Talibans et les activités d'Al-Quaeda. C'est oublier que la Cour de Justice a dénié la qualification d'agression armée à l'assistance à des rebelles ou à des bandes armées prenant la forme de fourniture

²² Voyez les résolutions du Conseil de sécurité 1373 du 28 septembre 2001 (S/RES/1373, 2001, <http://www.un.org/french/docs/sc/2001/01s1373.htm>) et 1386 du 20 décembre 2001 (S/RES/1386, 2001, <http://www.un.org/french/docs/sc/2001/01s1386.htm>).

²³ Ce sera la première fois dans l'histoire de l'Organisation que l'on aura recours à l'article 5 du traité de l'Atlantique Nord.

d'armements ou d'assistance logistique ou autre. La simple assistance à des groupes terroristes constitue dès lors une menace ou un emploi de la force, violations du droit international graves qui permettent la mise en œuvre du chapitre VII de la Charte mais qui ne donnent pas lieu, à elles seules, à l'exercice de la légitime défense de la part de l'Etat qui en est victime. Il aurait dès lors fallu déterminer avec plus de précision l'implication du régime Taliban dans les attentats du 11 septembre de manière à établir qu'il y avait là non pas une « assistance » mais une véritable complicité entre le régime Taliban et le groupement terroriste Al-Quaeda.

La riposte américaine en Afghanistan a finalement été considérée par la plupart des juristes et des hommes politiques comme un cas de légitime défense et les attentats du 11 septembre, bien que n'émanant pas directement d'un Etat ont été considérés comme conformes à une interprétation évolutive de la notion « d'agression armée ». Une telle interprétation de l'agression n'a pas été perçue comme une infraction à l'article 51 de la Charte mais comme la traduction d'une nécessaire mutation du droit international de manière à opérer une adaptation de ce droit aux réalités internationales actuelles tout en continuant à sauvegarder tant que faire se peut l'intangibilité du principe de l'interdiction du recours à la force.

La légalité de la légitime défense admise, encore faut-il respecter les conditions relatives à la limitation dans le temps de son exercice. La légitime défense ne peut en effet s'exercer qu'à titre provisoire, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité prenne lui-même les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité collective. Dans le cas qui nous occupe, le Conseil de sécurité n'a jamais mis en œuvre son action dans ce domaine puisqu'il n'a cessé, dans les résolutions de l'après 11 septembre, de réaffirmer le droit naturel de légitime défense des Etats-Unis. La référence à ce droit « naturel » de légitime défense mérite d'être soulignée. On pourrait opérer un rapprochement entre ce droit « naturel » des Etats-unis et une sorte de retour à « l'Etat de nature » de Hobbes, précédant l'Etat de droit. En ce sens, ce droit naturel ferait référence à un résidu d'Etat de nature qui subsisterait même après que les Etats aient aliénés leurs droits individuels à l'autorité internationale en signant le « Pacte social international », c'est-à-dire, la Charte des Nations Unies. On pourrait y voir une

démission du Conseil de sécurité quant à son rôle d'autorité juridique dans le cadre de l'Etat de droit et un retour à la loi du plus fort...

C'est cette attitude pour le moins ambiguë du Conseil de sécurité et ce déni de limiter dans le temps l'action des Etats-Unis qui permet à l'administration Bush d'affirmer aujourd'hui que la légitime défense américaine à l'égard des attaques terroristes n'est pas épuisée²⁴. Ceux-ci affirment en effet que l'intervention en Irak ne constitue qu'une continuation de la lutte des Etats-Unis visant à neutraliser le fléau du terrorisme international. La légitime défense consécutive aux attentats du 11 septembre s'est donc muée en une véritable action préventive à l'égard de tout danger potentiel émanant d'un des 60 Etats présumés d'apporter leur soutien à des organisations terroristes et mis sur la liste noire des Etats-Unis²⁵.

²⁴ Voyez le discours de Colin POWELL aux Nations Unies, le 5 février 2003. Pour une étude plus approfondie du sujet, voyez, *Infra*, Partie 2, *Une tentative de mise en conformité avec le droit*, p. 62-79.

²⁵ Emmanuel DECAUX, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2002, pp. 283-286.

B/ Le maintien de la paix et de la sécurité collective

L'usage de la force armée par la Communauté internationale pour sauvegarder ses intérêts fondamentaux et notamment pour assurer à chacun de ses membres une sécurité élémentaire fait partie de ses missions principales. Il semble dès lors impossible qu'on lui interdise le recours à une telle force. En effet, il ne s'agit pas là, à proprement parler, d'une exception à l'interdiction du recours à la force car celle-ci concerne l'utilisation unilatérale, « privative » de la force armée et non pas son emploi collectif. Cet emploi collectif de la force concerne principalement le recours à la force décidé ou autorisé par le Conseil de sécurité dans le cadre des dispositions du chapitre VII de la Charte des Nations Unies²⁶.

²⁶ Voy. en annexe, Charte des Nations Unies, Chapitre VII, articles 39 à 51.

CHAPITRE 2. LE DROIT D'INGERENCE OU UNE TENTATIVE D'ADAPTATION DU DROIT INTERNATIONAL CLASSIQUE

La première brèche dans les principes fondamentaux du droit international public concerne les opérations se réclamant de « l'ingérence humanitaire ». Ces actions, dépassant le cadre de la souveraineté étatique pour servir des intérêts humanitaires, sont les stigmates des adaptations des règles du jeu international.

La pratique internationale des dernières décennies se caractérise en effet par un nombre croissant d'interventions armées justifiées par des motifs d'humanité. La licéité de ces interventions pose cependant question au regard des principes de la Charte des Nations Unies. En effet, seules les actions armées collectives, menées sous le contrôle du Conseil de Sécurité – principal garant du maintien de la paix et de la sécurité internationale – et dans le cadre du Chapitre VII, sont permises par la Charte. Ce chapitre VII n'a cependant jamais été véritablement mis en application. Les interventions dites « d'humanité » n'entrent donc pas dans le cadre légal déterminé par la Charte des Nations Unies.

Comme toute branche de droit, le droit international n'est cependant pas intangible aux mutations. Une application à la lettre des principes reconnus dans la Charte a, comme on le verra, maintes fois, conduit à laisser intacts des situations intolérables aux yeux des droits de l'Homme ou de la sécurité internationale. Différentes interprétations du droit ont finalement conduit à assouplir ces principes jugés quelques fois trop rigides et pouvant aboutir à des effets pervers totalement inacceptables.

Ces interprétations extensives ne sont cependant pas sans risques et peuvent ébranler les bases du droit international en ce qu'elles ouvrent la voie à un assouplissement de ses principes et à un recours de plus en plus fréquent à la force militaire.

On envisagera dans un premier temps à quoi correspond cette notion d'ingérence, perçue tout d'abord comme un devoir moral, puis comme un droit à construire. Le droit ou devoir d'ingérence constitue sans nulle doute une évolution majeure dans les relations internationales. Avant d'analyser cette mutation au sein du droit international, il y a lieu de s'interroger quant à la manière dont a pu émerger la notion d'ingérence, alors même que les relations internationales étaient régies par le principe inverse, celui de la non-ingérence. On consacrerait une deuxième section à l'étude de ce développement. Ensuite, on analyserait en une section 3 comment il a été fait application de ce droit d'ingérence dans un cas particulièrement critique, celui du Kosovo. Enfin, on s'interrogerait quant à la place qu'occupe le droit d'ingérence au sein des principes de droit international et aux moyens juridiques qui permettraient d'éviter les risques de recours abusifs à l'ingérence.

Section 1 : Notion de « droit d'ingérence humanitaire »

On préviendra tout d'abord le lecteur que si on emploie dans la littérature aussi bien les termes de « droit d'ingérence » que de « droit d'intervention humanitaire », on emploiera les deux termes indistinctement, ne voulant pas entrer dans des controverses sémantiques sans fin à ce propos. En effet, certains auteurs distinguent les deux termes selon certains critères, d'autres utilisent des critères différents et d'autres encore emploient l'un et l'autre sans faire de distinction. On se rangera du côté des ces derniers.

§1. Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies

Deux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies définissent la notion de « droit d'assistance humanitaire ». La résolution 43/131²⁷, qui concerne l'« *assistance humanitaire en cas de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre* », pose les bases du nouveau concept et prescrit aux Etats sur le territoire desquels une situation d'urgence nécessite une assistance humanitaire internationale de faciliter la mise en œuvre des opérations d'assistance par les organisations internationales et non gouvernementales. La résolution 45/100²⁸ proclame le principe de libre accès aux victimes, par l'établissement de couloirs humanitaires. Bien qu'émanant de l'Assemblée générale et n'ayant dès lors aucune force contraignante, ces textes vont pourtant constituer l'assise d'un développement de la doctrine tout autant que de la pratique des Nations Unies et des Etats.

²⁷ Résolution 43/131 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, adoptée le 8 décembre 1988, A/RES/43/131, dans Pierre-Marie DUPUY, *Les grands textes du droit international public*, 2^{ème} édition, éd. Dalloz, Paris, 2000, pp. 121-123.

²⁸ Résolution 45/100 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les couloirs humanitaires d'urgence, adoptée le 14 décembre 1990, A/RES/45/100, consulté sur le site : <http://www.un.org.documents/ga/res/45/a45r100.htm>

§2. Développement du « droit d'ingérence humanitaire »

Le droit d'ingérence humanitaire se situe à contre courant des principes fondamentaux du droit international : le principe de souveraineté des Etats et celui de non-ingérence qui en découle. L'ingérence peut même contrevenir au principe d'interdiction du recours à la force dans les cas où elle s'accompagne d'opérations militaires. La première justification de cette violation flagrante de ces principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies a été la dimension profondément humanitaire de l'ingérence. L'ingérence ne peut être que dans la mesure où elle intervient au nom de l'humanité, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et où elle tend à sauvegarder le plus fondamental d'entre eux : le droit à la vie.

Afin de sortir du dilemme précédemment évoqué²⁹ entre souveraineté étatique et respect des droits de l'Homme, les protagonistes de l'intervention vont chercher à s'affranchir des contraintes juridiques sans pour autant les mettre en péril. C'est ainsi que voit le jour le concept « d'ingérence humanitaire ». Ce nouveau concept devrait permettre de fournir une justification juridique suffisante à l'intervention humanitaire qui prendrait place à l'intérieur même des frontières d'un Etat.

Le droit d'assistance humanitaire constitue un dépassement du principe de non-ingérence – d'où l'utilisation du terme « droit d'ingérence » - sans pour autant remettre totalement en cause le principe de souveraineté des Etats. Selon les termes de Mario Bettati, il s'agit « *d'aménager un nouvel espace juridique où se trouveraient indissolublement liés la légitimation de l'intervention humanitaire et le principe fondamental de l'indépendance et de la non soumission de l'Etat à l'égard de l'extérieur* »³⁰.

L'ingérence relève d'une nouvelle conception du rôle de l'Etat en tant qu'acteur des relations internationales. On assiste à un affaiblissement de la souveraineté étatique et de l'aptitude de l'Etat de gérer seul ses affaires intérieures. Il s'agit, pour les défenseur

²⁹ Voyez *Supra*, Partie I : *Conflit inhérent au principe de non-ingérence*, p. 15-16.

de l'ingérence humanitaire, de ne plus permettre à l'Etat de se prévaloir de sa souveraineté pour tolérer, voire même perpétrer en toute impunité, des violations massives des droits de l'Homme sur son territoire. C'est sur base de cette nouvelle conception des droits de l'Homme, droits supérieurs permettant de dépasser les principes de souveraineté étatique et de non-ingérence que s'appuient également les formes d'ingérence judiciaires mises en place avec les tribunaux pénaux internationaux pour les crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda et la Cour Pénale Internationale.

Si la notion de droit d'ingérence semble constituer une avancée remarquable en ce qui concerne la protection des droits de l'Homme, il convient cependant à cette étape de notre réflexion de soulever l'ambiguïté du terme. De l'ingérence humanitaire à proprement parler on est très vite passé à l'ingérence militaire, à des fins humanitaires. Cependant, lorsque, dans la pratique, l'ingérence humanitaire devient intervention impliquant des Etats et le déploiement de forces armées, elle doit en principe être autorisée par le Conseil de sécurité qui conserve toutes ses prérogatives en matière de maintien de la paix et de la sécurité collective. Il en résulte des ambiguïtés quant à la qualification de la situation qui fonde la compétence du Conseil de sécurité. En effet, lorsque cette compétence trouve son assise dans le Chapitre VII de la Charte, il s'agit pour le Conseil de sécurité de la mise en œuvre classique de ses prérogatives et non d'une ingérence. L'ingérence concerne en effet le risque de violation ou la violation massive des droits de l'Homme perpétré ou cautionné par un Etat sur son propre territoire. L'intervention d'un ou plusieurs Etats à des fins humanitaires pour rétablir le respect des droits de l'Homme devra être autorisée par le Conseil de sécurité et constituera un cas d'ingérence militaire à des fins humanitaires. Au contraire, dans le cas d'une menace contre la paix ou la sécurité internationales, le Conseil de sécurité mettra en œuvre les prérogatives qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans son chapitre VII.

³⁰ Mario BETTATI, *Le droit d'ingérence. Mutations de l'ordre international*, Odile Jacob, 1996, p. 9.

Quoi qu'il en soit, si le fondement de l'intervention militaire à des fins humanitaires correspond à une adaptation importante des principes de droit international, il convient de souligner qu'il ne dispense en rien les Etats qui projettent de mener une telle intervention de se munir d'une autorisation expresse des Nations Unies et ce d'autant plus que cette opération implique souvent le recours à la force armée³¹.

³¹ Font exception les opérations dites d'humanité, par lesquelles un Etat mène une opération militaire ponctuelle sur le territoire d'un autre Etat afin de porter secours à ses ressortissants. Cfr. Mario BETTATI, *opus cit.*, pp. 204-205.

Section 2 : Les opérations menées sous la bannière de l'ingérence

C'est finalement la pratique qui a créé le « droit d'ingérence humanitaire » comme en témoignent les opérations évoquées ci-dessous. On se contentera d'évoquer brièvement certaines de ses interventions afin de montrer au lecteur qu'un tel concept, bien qu'il ne soit pas inscrit dans la Charte des Nations Unies et qu'il soit même en contravention avec ses principes, a connu et connaît encore des applications importantes dans les relations internationales contemporaines.

A/ Les opérations « Provide Comfort » au Kurdistan irakien (1991)

C'est au Kurdistan irakien, en 1991, que fut menée la première opération militaire occidentale s'appuyant sur le droit d'ingérence. Le but de cette action était de protéger les Kurdes alors sévèrement opprimés par les autorités irakiennes. Les Etats intervenants arguèrent que le respect des droits de l'Homme devait désormais être assuré par des interventions menées par la « communauté internationale ». Le Conseil de sécurité, aux fins d'autoriser ou de justifier cette action, invoqua une « menace contre la paix et la sécurité internationales »³². Cette attitude du Conseil de sécurité semblait justifier l'ingérence dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Conseil de sécurité insistait par ailleurs « pour que l'Irak permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales » à ces populations kurdes. Bien que cette résolution ne contenait aucune autorisation de recours à la force militaire, elle servit néanmoins de base à l'intervention d'une coalition d'Etats occidentaux dans cette région de l'Irak.

³² Résolution 688 du Conseil de sécurité du 5 avril 1991, S/RES/688 (1991), <http://www.un.org/french/docs/sc/1991/91s688.htm>, voyez également Pierre Marie DUPUY, *Les grands textes de droit international public*, 2^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2000, pp. 255-256.

B/ Les opérations « Restore Hope » en Somalie (1992)

En 1992, 2800 hommes des troupes italiennes furent engagés dans l'opération « Restore Hope » en Somalie. Officiellement, cette opération fut menée en vue de mettre un terme à l'anarchie qui régnait en Somalie de manière à restaurer un standard de vie et des conditions minimales d'existence dans ce pays. Une nouvelle fois, le Conseil de sécurité déclara que l'opération trouvait sa justification dans la menace pour la paix et la sécurité internationales que constituait la situation en Somalie.

C/ L'opération « Turquoise » au Rwanda (1994)

Face à la violence des massacres qui commencèrent au Rwanda en 1994, l'ONU mit sur pied la mission MINUAR. Cette mission fut vite emportée par la violence de la tourmente. Le Conseil de sécurité tenta en un premier temps de renforcer le mandat et les moyens d'actions de la mission. Il du néanmoins se rendre à l'évidence de l'impuissance logistique de l'ONU et finit par donner son aval à l'« opération Turquoise » sur la proposition de la France. Cette opération multinationale, menée par la France au Rwanda en 1994, avait pour but de protéger les populations de la guerre génocidaire qui déchirait le pays. Elle consistait à créer des zones humanitaires sûres et à assurer la distribution des secours et de l'aide humanitaire. Il s'agissait d'une opération humanitaire, non d'une opération d'intervention. Cette opération fut en outre placée sous le commandement de la France et non des Nations Unies³³.

Dans la même lignée, on peut encore citer d'autres interventions en Bosnie Herzégovine (1995), au Liberia, en Sierra Leone, en Albanie (1997) et enfin au Kosovo (1999). On consacrerà un chapitre à l'étude de ce dernier cas en ce qu'il révèle les dangers et les dérapages possibles liés à l'utilisation de la force militaire sous la bannière de l'ingérence humanitaire.

³³ Jean-François GUILHAUDIS, *Relations internationales contemporaines*, Paris, Editions du Juris-Classeur, 2002, p. 747.

Section 3 : Etude d'un cas : la crise du Kosovo

Le concept de droit d'ingérence est, comme on l'a vu, un concept nouveau et en quelque sorte révolutionnaire. Après avoir examiné l'évolution de la doctrine en matière d'ingérence ainsi que les différentes dimensions théoriques du terme, il convient à présent d'analyser comment, dans la pratique, il a été fait application de cette théorie.

Les événements du Kosovo au cours de l'année 1999 marquent un tournant voire une crise dans l'évolution juridique du concept d'ingérence et donnent à la problématique une toute nouvelle dimension.

Entre le 24 mars et le 10 juin 1999, une opération militaire aérienne fut menée par l'OTAN au Kosovo à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie. Les Etats occidentaux participant à cette opération portèrent la bannière de l'ingérence humanitaire pour justifier cette opération armée à l'égard d'un Etat souverain pour gérer une situation qui relevait des affaires intérieures de cet Etat. Cette intervention fut menée sans l'aval du Conseil de sécurité alors que, comme il a été vu plus haut, les Etats auraient dû se munir d'une autorisation du Conseil puisqu'il s'agissait en l'occurrence d'une intervention armée.

Une large majorité des juristes de droit international s'accordent aujourd'hui pour dire que l'opération « Force alliée » fut menée en violation des principes de droit international réglementant l'usage de la force armée³⁴. On peut en effet difficilement déduire une autorisation, même implicite, des résolutions 1199 et 1203 dans lesquelles le Conseil de sécurité, loin de s'en remettre aux Etats, décide au contraire « de rester

³⁴ Même si certains auteurs estiment qu'on assiste à l'émergence d'un droit régional coutumier, autorisant les interventions humanitaires armées. Voy. à ce sujet, J. CURRIE, « Nato's humanitarian intervention in Kosovo : making or breaking international law ? », *C.Y.I.L.L.*, vol. XXXVI, 1998, pp. 329-330.

saisi de la situation»³⁵. La perspective des veto russe et chinois au Conseil de sécurité explique sans doute la décision des Etats membres de l'Otan de passer outre le consentement de l'ONU. Cependant, étant donné que l'opération impliquait le recours à la force, cette autorisation du Conseil de sécurité était impérative. A ce titre, aucune des interprétations des résolutions du Conseil de sécurité, que celles-ci précèdent³⁶ ou suivent³⁷ l'opération, ne peuvent permettre de conclure à l'existence d'un fondement juridique a priori ou a posteriori de l'intervention militaire au Kosovo.

Les Etats participant à l'opération « Force alliée » ont dès lors cherché d'autres justifications à leur action militaire sur base d'arguments plus moraux que juridiques. Les Etats Occidentaux ont cherché à légitimer leur action en invoquant des considérations d'ordre éthique³⁸ en faveur des populations kosovares. Il s'agissait d'une nécessité morale de mettre un terme à une « campagne continue de violence et de répression à l'encontre de la population albanaise du Kosovo ». L'évocation de ces buts légitimes et humanitaires était en fait un moyen honorable de court-circuiter l'autorisation pourtant indispensable du Conseil de sécurité et le principe de souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie.

L'opération « Force alliée » marque une crise dans l'utilisation du concept de droit d'ingérence et en révèle toute l'ambiguïté. Ce concept, très à la mode dans les années 1990, dans une perspective idéaliste de sauvegarde des droits de l'Homme, avait reçu

³⁵ Résolutions 1199, adoptée le 23 septembre 1998 (S/RES/1199, 1998, <http://www.un.org/french/docs/sc/1998/98s1199.htm>) et 1203, adoptée le 24 octobre 1998 (S/RES/1203, 1998, <http://www.un.org/french/docs/sc/1998/98s1203.htm>) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

³⁶ Résolutions 1199 et 1203 du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Op. cit.*

³⁷ Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 10 juin 1999 (S/RES/1244 (1999), <http://www.un.org/french/docs/sc/1999/99s1244.htm>).

³⁸ Voir à ce sujet la Déclaration du président Chirac sur le Kosovo du 24 mars 1999 ; la Déclaration du gouvernement français sur la situation au Kosovo, Assemblée nationale, 26 mars 1999 ; la Déclaration du Secrétaire général de l'OTAN du 23 mars 1999 ; la Déclaration du Conseil européen de Berlin du 25 mars 1999. Voir aussi F. LATTY, « Guerre et paix au Kosovo : le droit international dans tous ses états », *La Revue internationale et stratégique*, hiver 1999-2000.

un écho favorable essentiellement dans les pays occidentaux et surtout en France. Les notions de « droit » et « d'humanitaire » afférentes au concept avait encore ajouté à sa popularité. La crise du Kosovo marque un tournant dans cette conception et vient révéler les aspects pervers de l'ingérence humanitaire. En effet, l'opération Force alliée tend à démontrer qu'une opération militaire coercitive peut être menée dès lors qu'elle a pour but la défense de valeurs humanitaires. Bien plus, la défense de telles valeurs, qui relèvent de la morale, devrait effectivement permettre, dans des cas qui restent à définir, de passer outre l'aval du Conseil de sécurité, ce qui remet profondément en cause les principes fondamentaux du droit international. On assiste à une relance du débat sur l'évolution des relations internationales, l'affaiblissement du rôle de l'Etat et de sa souveraineté et à une certaine légitimation de l'utilisation de la force armée.

Cependant, si l'opération menée au Kosovo témoigne d'une crise profonde dans l'emploi de la force militaire en ce que celle-ci s'est exercée sans l'accord du Conseil de sécurité, elle ne remet pourtant pas en cause l'existence même du droit de l'ONU. Cette opération tend à démontrer que l'urgence humanitaire peut, dans certains cas, se révéler d'une telle ampleur que l'intervention semble justifiée sans même une autorisation du Conseil de sécurité. Il semble, à ce stade, que l'on doive opérer une distinction avec l'intervention préventive qui fut menée en Irak. Le choc de l'action militaire des Etats-Unis contre l'Irak semble plus important dans la mesure où la politique américaine en la matière ouvre les débats sur une véritable remise en cause du droit international tel que nous le connaissons depuis 1945³⁹.

³⁹ Voyez *Infra*, Partie II, *Conséquences pour l'avenir du droit et de la sécurité internationale*, pp. 85-86 ; *La « guerre préventive », premier instrument du droit d'un nouvel ordre international ?*, p. 87.

Section 4 : Le droit d'ingérence au regard du droit international classique

La question de l'existence d'un droit d'ingérence, permettant à un ou plusieurs Etats d'intervenir de manière militaire ou non sur le territoire d'un autre pour mettre fin à des violations graves des droits de la personne qui se déroulent sur le territoire de cet Etat ne fait pas l'unanimité au sein des juristes de droit international. La majorité des juristes s'accorde néanmoins pour dire qu'une action militaire dans le cadre de l'ingérence humanitaire n'est pas consacrée par la Charte des Nations Unies et contrevient à l'article 2, §4 de cette Charte⁴⁰.

Les pères de l'ingérence humanitaire estiment quant à eux que, même si ce droit contrevient aux dispositions de la Charte, interprétées restrictivement, la pratique subséquente à la Charte – et en particulier celle postérieure à la guerre du golfe – permet d'attester de l'émergence d'un tel droit, reflet de l'adaptation nécessaire des principes de la Charte aux exigences du droit humanitaire⁴¹. Ainsi, en pratique, de nombreuses interventions peuvent s'analyser en termes d'ingérence humanitaire⁴². Les Etats auteurs de ces ingérences n'invoqueront cependant jamais l'émergence d'une nouvelle règle juridique à l'appui de leurs interventions. Au contraire, ils se baseront sur des concepts de droit existants tels que l'autorisation du Conseil de sécurité ou le consentement de l'Etat concerné, aux fins de justifier leurs actions.

⁴⁰ L'intention des auteurs de la Charte aurait été de renforcer la portée de l'interdiction du recours à la force en prohibant l'utilisation de la force militaire « *contre l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* », non de la restreindre. Voy. à ce propos, O. CORTEN, P. KLEIN, *Droit de l'ingérence ou obligation de réaction ?*, Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 162-170.

⁴¹ Mario BETTATI, « Un droit d'ingérence ? », *R.G.D.I.P.*, tome 95, 1991/3, p. 665.

⁴² *Cfr. Supra*, Partie I : *Les interventions menées sous la bannière du droit d'ingérence*, pp. 34-37.

§1. Le droit international permet-il la mise en œuvre du droit d'ingérence ?

Que dire dès lors de la légalité de ce droit d'ingérence aux yeux des principes de la Charte des Nations Unies ? On a déjà dit que le droit d'ingérence n'était pas compatible avec les principes de non ingérence et d'interdiction du recours à la force consacrés par la Charte. Comment, dans ce cas, penser une mise en conformité de cette notion d'ingérence avec le droit international ?

On pourrait imaginer que l'on assiste à la naissance d'un nouveau droit de par la pratique qui en a été faite dans les relations internationales contemporaines. Cette pratique peut tout d'abord s'analyser en termes d'un accord implicite des Etats sur une nouvelle interprétation de l'article 2, §4 de la Charte des Nations Unies. Ainsi, l'exercice du droit d'ingérence militaire à des fins humanitaires serait un usage de la force compatible avec la Charte et ne contreviendrait pas à l'interdiction formulée par cette disposition. Dans ce cas, la nouvelle interprétation devrait recevoir l'assentiment de *l'ensemble* des Etats parties à la Charte en vertu de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités⁴³. Ceci nous semble peu probable eue égard aux positions des Etats en la matière puisque très peu d'entre eux se réclament de l'ingérence humanitaire lorsqu'il s'agit de justifier des interventions militaires au regard du droit. On pourrait, en un second temps estimer que cette pratique permet d'attester de la formation d'une nouvelle règle coutumière, située hors du cadre de la Charte des Nations Unies. Encore une fois, s'agissant de restreindre la portée d'une règle du *ius cogens*, l'établissement de cette nouvelle règle devra emporter la *totalité* des suffrages des membres de la Communauté internationale dans son ensemble. En effet, selon l'article 53 de la Convention de Vienne précitée, une norme à caractère impératif ne peut être modifiée que par une autre norme de caractère identique et ayant rencontré l'approbation de la Communauté internationale dans son ensemble.

⁴³ Convention de Vienne du 3 mai 1969, dans, Pierre Marie DUPUY, *Les grands principes de droit international public*, 2^e édition, Paris, Dalloz, 2000, p. 213.

On peut donc conclure de ces diverses analyses que la notion de droit d'ingérence est incompatible avec les principes de droit international classique. Cela ne veut pas dire que ce droit n'est pas susceptible d'évoluer⁴⁴.

§2. Le droit d'ingérence, signe d'une adaptation nécessaire du droit international

Interdit par la Charte des Nations Unies, toléré par certaines résolutions de l'Assemblée générale, largement utilisé dans la pratique, le droit d'ingérence occupe cependant aujourd'hui une place non négligeable dans la pratique des relations internationales contemporaines. Premier signe d'une mutation du droit international, il témoigne de son incapacité à gérer certaines situations critiques qui mettent en cause la sauvegarde même de droits fondamentaux de la personne humaine. Le droit des Nations Unies, que l'on croyait imperméable à toute modification, semble devoir prendre la voie d'une adaptation aux réalités de son temps sous peine de perdre sa raison d'être. Le risque est cependant grand que cette mutation du droit international ne se fasse qu'au profit des plus grands.

Il réside en effet une dimension non négligeable d'arbitraire et d'opportunisme dans ce concept ambigu de droit d'ingérence. Certains Etats, fort de leur puissance et de leur ascendant sur les autorités internationales, pourraient dès lors négliger la propension essentiellement humanitaire de ce droit de manière à en faire un usage abusif aux fins de satisfaire des intérêts stratégiques, économiques ou géopolitiques. On en reviendrait donc à une sorte d' « humanitaire d'Etat » et à la création de précédents que d'autres Etats seraient tentés d'invoquer à leur profit.

⁴⁴ D'autant plus que la reconnaissance de ce droit d'ingérence a également été rejetée par une résolution de la sous-commission de la Promotion et de la Protection des droits de l'homme de l'ONU, adoptée par 15 voix contre 7 et 3 abstentions (Résolution 1999/2, Août 1999, UN Doc. E/CN.4/2000/2).

Afin d'éviter cette part de sélectivité et de « double standard » il convient, à notre avis, de « codifier » ce droit issu de la pratique. Les contraintes juridiques qui entoureraient l'utilisation exceptionnelle de ce droit en cas de situation d'urgence humanitaire permettraient de former une barrière contre l'unilatéralisme et l'arbitraire des protagonistes de l'ingérence. On préconise également de distinguer ces conditions selon l'ingérence que l'on se projette d'opérer. S'agit-il d'une ingérence proprement humanitaire destinée à aider certaines populations par l'action pacifique d'organisations humanitaires ou se place-t-on sur le terrain de l'ingérence militaire à des fins humanitaires ? Les conditions nécessaires à une telle intervention armée doivent sans nulle doute être beaucoup plus strictes et nécessitent l'attention toute particulière de l'organe compétent pour en vérifier la réalisation.

Cette compétence devrait, selon nous, revenir à une instance indépendante. Cette instance pourrait être le Conseil de sécurité mais nous pensons que sous sa forme actuelle, il ne pourrait agir en toute indépendance. Reflet du monde au lendemain de la seconde guerre mondiale, le fonctionnement du Conseil de sécurité et les droits de veto de ses cinq membres permanents ne sont plus, à notre avis, adaptés à la gestion des conflits de notre temps. Quitte à décevoir le lecteur, on ne formulera pas de proposition quant à un fonctionnement plus effectif du Conseil de sécurité car tel n'est pas l'objet de ce travail et nous étendre sur ce point nous emmènerait trop loin.

Quoi qu'il en soit, que l'on se range ou non à cette proposition de légiférer la matière de l'ingérence, le recours à cette pratique dans un but humanitaire, dans la mesure où elle va à l'encontre d'un des principes fondamentaux du droit international, doit rester exceptionnel. L'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat nécessite, dans le cadre juridique tel qu'on le conçoit aujourd'hui, une autorisation préalable du Conseil de sécurité, ceci d'autant plus que elle-ci peut conduire à un emploi de la force militaire.

Enfin, la théorie de l'ingérence révèle toute l'incapacité du droit international à prendre en compte des acteurs nouveaux sur la scène internationale, issus de la mondialisation. Le rôle et l'action d'organisations internationales telles que le Haut

Commissariat pour les Réfugiés ou la Croix Rouge ne peuvent plus être ignorés par le droit international. La subsistance dans le long terme de ce droit sera tributaire de son aptitude à intégrer ces nouveaux acteurs en son sein.

Les protagonistes de l'ingérence ont voulu mettre l'emphase sur cette inadaptation du droit à la résolution des conflits de son époque, sur son ignorance des droits fondamentaux de la personne, ils n'ont pas voulu semer le doute quant à son existence même. Ils mettent en exergue la nécessité d'une mise en conformité du droit avec son temps. Une adaptation s'impose donc et l'urgence en est d'autant plus brûlante aujourd'hui que d'autres concepts sont mis en avant pour tenter de légitimer un recours à la force de moins en moins limité par les prescrits de la Charte de Nations Unies et qui eux, ouvrent la voie à une véritable remise en cause des principes du droit des Nations Unies.

PARTIE II. LE DROIT INTERNATIONAL REMIS EN CAUSE

Le droit international puise également ses sources dans ses rapports étroits avec la mondialisation. Mondialisation de laquelle il est issu, mondialisation qui, peut-être, le conduira à sa perte. Mondialisation, enfin, qui révèle son impuissance à tenir compte de nouveaux acteurs, de nouvelles menaces et qui, sans doute, a également contribué à des tentatives d'adaptation de ce droit par l'apparition de pratiques qui vont à contre courant de ses principes. La question de l'émergence de nouvelles notions telles que l'ingérence humanitaire ou la guerre préventive est symptomatique d'un malaise du droit international vis-à-vis de l'ordre mondialisé qu'il doit gérer.

La seconde partie de notre étude se penche sur cette inadéquation du droit aux nouveaux conflits issus de la mondialisation et des exclusions qu'elle engendre. Un cas d'étude nous intéresse particulièrement, il s'agit de l'utilisation préventive de la force armée menée par les Etats-Unis à l'encontre de l'Irak. On veillera à analyser cette notion pour le moins ambiguë de « guerre préventive » et les conséquences d'une telle utilisation de la force sur l'avenir du droit et de la sécurité internationales.

CHAPITRE 1 : LE DROIT INTERNATIONAL FACE À LA MONDIALISATION

Le droit international et la mondialisation sont intimement liés et c'est ce lien intrinsèque qui rend l'un sensible aux conséquences de l'autre. Le droit international est en effet issu d'une sorte de mondialisation utopique de valeurs, jugées universelles. Il est aujourd'hui mis à mal par une autre mondialisation, bien réelle, celle qui se traduit par une exclusion de certaines populations de réseaux de plus en plus denses d'interdépendances. Celle qui se traduit également par un retour aux nationalismes, un retour aux valeurs particulières, propres à une culture. Ces deux facettes du rapport entre droit et mondialisation seront étudiées dans les deux sections qui suivent.

Section 1 : Le droit international issu de la mondialisation de valeurs jugées universelles

Le XXe siècle est marqué par la mise à jour des « universels », tant dans le domaine de la philosophie, que dans celui de la religion, de la science ou encore de la technologie⁴⁵. C'est l'avènement et la béatification des valeurs universelles de l'humanité. Après la deuxième guerre mondiale, les penseurs éclairés et les leaders politiques de l'époque ont ouvert la voie à un nouveau type d'instrument juridique de caractère mondial ou universel. Nous sommes à l'ère de la mondialisation des instruments et des organisations de droit. C'est l'époque de la création de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle. La mise en place d'une paix perpétuelle en Europe fait son chemin avec les premiers balbutiements de la future Union Européenne.

⁴⁵ Antonio PAPISCA, professeur à l'Université de Padoue, Texte prononcé lors de la Conférence ECSA World, Bruxelles, 4-6 décembre 2002.

Un processus de reconnaissance juridique des droits de l'Homme se développe au niveau supranational avec la création des Nations Unies, l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la mise en œuvre de la coopération multilatérale. On assiste dès lors à la naissance d'un véritable Droit International, avec ses sources, ses principes, et même sa jurisprudence suite à l'établissement de la Cour Internationale de Justice. Ce nouveau droit international se veut être un corps organique qui, de par sa nature, est fait de principes intrinsèquement constitutionnels. Il constitue la première partie, écrite, d'une « Constitution mondiale » démocratique. La dignité humaine y est proclamée en tant que principe fondateur de l'ordre mondial.

Le droit international est donc en quelque sorte né de la mondialisation. Non pas de la mondialisation économique, ni de la disparition des frontières étatiques mais de la mondialisation de valeurs telles que les droits de l'Homme ou l'égalité des Etats. Cette universalisation de valeurs, opérée principalement par les sociétés occidentales, n'est cependant pas bien perçue par tous. Pour certains Etats, pour certaines populations, ces valeurs n'ont rien d'universelles et sont simplement le fait d'une tentative de propagation des valeurs propres aux « démocraties développées » de la planète. On assiste à une opposition, notamment de certains Etats asiatiques, à l'imposition par l'occident de valeurs prétendues universelles. Le discours de Samuel Huntington, à propos du choc des civilisations, est éloquent à ce propos. Selon ses termes, « *les efforts pour propager de telles idées, provoquent une réaction contre ce qui est perçu comme « l'impérialisme des droits de l'Homme » auquel on oppose une réaffirmation des valeurs indigènes. On le constate dans le soutien des jeunes générations aux fondamentalismes dans les pays de culture non occidentale* »⁴⁶. Ces propos, sans doute quelque peu catégoriques, serviront néanmoins de base à la politique de divers leaders d'Etats asiatiques tels Lee Kwan Yew, ancien premier ministre de Singapour ou encore Mahathir, premier ministre de Malaisie⁴⁷. Ce discours n'est pas sans rappeler les

⁴⁶ Samuel HUNTINGTON, « The Clash of civilizations ? », *Foreign Affaires*, été 1993, p. 40-41.

⁴⁷ Mario, BETTATI, *Le droit d'ingérence. Mutations de l'ordre international*, Odile Jacob, 1996, p. 32 et sv.

discours, plus récents, d'hommes politiques de pays islamistes à l'égard de l'impérialisme américain.

D'où vient ce refus d'une mondialisation de valeurs ? Le droit international mis en place après la seconde guerre mondiale est-il encore adapté à l'ordre – ou le désordre – international du XXI^e siècle ? Telles sont les questions auxquelles on tentera d'apporter des éléments de réponses en une section 2 de ce chapitre dédié aux rapports entre droit et mondialisation.

Section 2 : Le droit international est il encore adapté à un ordre mondialisé ?

Les principes du droit international public énoncés plus haut avaient été mis en place après la seconde guerre mondiale pour instaurer un système de paix et de sécurité collective. On le sait, ce système n'a jamais fonctionné pendant la guerre froide à cause de l'antagonisme entre les deux grands. On s'est attendu, au lendemain de 1989, à ce que ce système de démocratie mondiale fonctionne enfin. On s'est attendu à une réponse adéquate de la part des puissances qui détenaient le leadership mondial, c'est-à-dire de l'Occident et plus particulièrement des Etats-Unis, à la question de la nouvelle organisation de l'ordre planétaire.

La chute du bloc de l'Est et la victoire sans précédent du modèle de démocratie libérale n'a cependant pas apporté le soulagement escompté. Si des solutions ont pu être trouvées à certains conflits directement alimentés par les tensions entre les deux blocs, d'autres conflits sont restés brûlants, d'autres encore sont apparus. La fin de la guerre froide, loin de sceller une paix planétaire, a libéré des rancunes et des haines accumulées au cours de la période précédente qui ont débouché sur des affrontements d'une rare violence, en particulier dans le Caucase, dans les Balkans et au Moyen Orient.

Alors que le monde a surmonté ses anciens antagonismes, alors que les différentes puissances de ce monde s'enlacent dans un réseau d'interdépendances de plus en plus denses, alors que ce monde se perd dans la formidable accélération des communications et des échanges, on assiste à la montée en puissance de nationalismes, de revendications identitaires qui mènent à des luttes sans fin pour la reconnaissance de valeurs particulières, luttes qui bien souvent, se signent par le sang des populations qui en sont les témoins.

Le droit international est désormais confronté à des situations marquées par la prolifération des acteurs de la violence, par l'effondrement de toute structure étatique

et par une interpénétration croissante de la criminalité, du nationalisme, du fanatisme et de l'action politique⁴⁸.

D'un côté donc, un droit sensé régir un ordre virtuel, où tous les Etats sont égaux entre eux. De l'autre, la réalité. Les Etats ne sont pas égaux, certains Etats sont plus forts, plus puissants, plus égaux que d'autres. Certains Etats sont en guerre, certains Etats sombrent dans la misère, certaines Etats sont en proie au régime dictatorial d'un tyran. De telles situations, pourtant réelles, sont incompatibles avec la soi-disant égalité souveraine des Etats proclamée par la Charte des Nations Unies.

Le XXI^e siècle est le témoin de la remise en question du multilatéralisme, de la centralité du droit international et des Nations Unies, du principe d'autorité supranationale intrinsèque à la juridiction pénale internationale, de la participation des ONG aux Conférences mondiales. Les premiers débats sur le concept de guerre préventive sont lancés. D'aucuns proposent d'en légitimer l'utilisation en tant qu'action de police menée par le gendarme chargé du maintien de l'ordre international. Les nouvelles menaces qui pèsent sur le monde viennent exacerber et relancer de vieux débats dont la signification prend toute son ampleur dans le contexte actuel.

La mondialisation engendre donc des problèmes nouveaux qui ne peuvent pas être pris en charge par les procédures classiques du droit international. Il convient dès lors d'évoluer vers une adaptation de ce droit. On verra, dans la suite de ce travail comment divers personnages et circonstances ont tenté de faire évoluer ce droit international et comment celui-ci se positionne face à l'émergence de nouveaux concepts tels que ceux d'ingérence humanitaire ou de guerre préventive.

⁴⁸ Cornelio SOMMARUA, "Le droit humanitaire au seuil du troisième millénaire: bilan et perspectives", *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 836, p. 903-924.

CHAPITRE 2 : LA GUERRE PRÉVENTIVE OU LA PRÉFIGURATION DU DROIT D'UN NOUVEL ORDRE MONDIAL ?

La guerre préventive menée par les américains contre le terrorisme, guerre qui semble devoir se passer de tout cadre juridique et autorité internationale n'est pas sans conséquences quant à la longévité de ce système juridique parfois qualifié d'obsolète. Le droit international tel qu'il a été mis en place en 1945 n'est plus adapté à l'horizon international d'aujourd'hui. Et c'est ce problème, déjà latent depuis un certain nombre d'années, que révèle la crise actuelle, soulevée par la politique interventionniste du président Bush. Cependant, il convient d'avoir à l'esprit que la guerre préventive n'est pas une invention pure de la stratégie de Georges W. Bush. Ce n'est pas la première fois qu'un Etat use préventivement de la force des armes pour agir sur la situation politique d'un autre Etat. L'opération militaire en Irak a cependant des implications plus importantes au regard du droit que les interventions précédentes.

Bien plus que le droit d'ingérence, l'émergence de cette stratégie préventive à grande échelle marque un tournant dans l'application des principes de droit international. La stratégie de la guerre préventive pourrait même aller jusqu'à constituer le premier instrument du droit d'un nouvel ordre international. L'ordre de 1945 n'est plus, quel sera celui du XXI^e siècle ? Les implications du recours à la guerre préventive méritent qu'on s'interroge quant à leur impact au niveau du droit. Comment qualifier juridiquement de telles opérations préventives? Se place-t-on sur le terrain de l'ingérence militaire, de la légitime défense préventive ou a-t-on affaire à un nouveau concept *sui generis*? Où est la licéité de ces emplois préventifs de la force ? Enfin, qu'advient-il de ce droit international souvent ignoré et bafoué par des puissances sur lesquelles il n'a plus aucune autorité ? Telles sont les interrogations auxquelles on tentera d'apporter des réponses ou des pistes de solutions dans ce chapitre consacré à l'étude de la «guerre préventive».

Section 1 : Notion de guerre préventive

Dans le cadre de cette analyse du concept de guerre préventive, il convient d'avoir à l'esprit les différentes lectures que l'on peut avoir des préceptes de la Charte des Nations Unies. Une lecture restrictive de ces principes correspond à l'idée des rédacteurs de la Charte de restreindre autant que possible le pouvoir discrétionnaire des Etats et de rendre exceptionnel le recours à la force. On assiste dès lors à une soumission des exceptions à ce principe d'interdiction à des conditions strictes, elles-mêmes tributaires de critères objectifs. La légitime défense, exception à laquelle on fera fréquemment référence, ne peut dès lors s'exercer que dans des circonstances particulières, définies de manière précise par le droit. Au contraire, une lecture extensive conduit à penser que le droit international serait inopérant s'il interdisait radicalement aux Etats de prendre des mesures « raisonnablement nécessaires » en cas de menaces graves et imprévues ne prenant pas la forme d'une véritable attaque militaire ou s'il permettait que des violations flagrantes des droits de l'Homme soient perpétrées dans un Etat sans qu'il ne soit permis à un autre Etat d'intervenir.

C'est dans le cadre de cette interprétation large des principes de la Charte qu'intervient la notion de guerre préventive. Il est assez difficile de définir cette notion ambiguë. Il est surtout difficile de la classer dans une catégorie juridique. Pour en comprendre le sens il convient d'envisager les concepts de droit existants dans une perspective extensive.

On a tout d'abord considéré, que le concept de guerre préventive constituait un élargissement de sens de la légitime défense. On le sait, la légitime défense constitue une exception à l'interdiction du recours à la force proclamée par la Charte des Nations Unies. L'utilisation de la légitime défense par un Etat victime d'une agression doit répondre à certaines conditions. La guerre préventive, dans la mesure où elle a lieu dans le but d'éviter une agression imminente à l'Etat qui en fait usage, serait dès lors

une « légitime défense préventive » dont on sait que la légalité est fortement sujette à caution.

Si au contraire on invoque un objectif humanitaire aux fins de légitimer le recours à la guerre préventive, comme rétablir un régime démocratique dans un Etat ou venir en aide à une population opprimée ou encore mettre fin à des crimes génocidaires, on parlera plutôt d'ingérence militaire, à des fins humanitaires.

On verra qu'il convient de préciser la catégorie juridique dans laquelle on classe cette notion de guerre préventive avant d'en analyser la légalité. En effet, selon que l'on envisage la guerre préventive sous l'un ou l'autre angle, les conditions de cette légalité ne sont pas les mêmes. Cependant, que l'on cautionne ou non la légalité de ces conceptions étendues de légitime défense ou de droit d'ingérence, il s'agit, dans l'un et l'autre cas, d'un usage inhabituel de la force et il convient dès lors de se prémunir d'un mandat exprès du Conseil de sécurité.

Section 2 : Antécédents historiques

Si l'intervention préventive des Etats-Unis contre l'Irak en mars de cette année est sans nul doute celle qui a été la plus remarquée et médiatisée, il ne faut pas oublier que ce n'est pas la première fois qu'il est fait préventivement usage de la force. En effet, de nombreux Etats ont déjà fait appel à des subterfuges juridiques et notamment à la notion de « légitime défense préventive » afin de tenter de mettre leurs actes en conformité avec le droit international. C'est cependant les Etats-Unis qui semblent détenir la palme en la matière puisqu'ils ont déjà à maintes reprises opéré des opérations militaires préventives. La présente section chapitre tend à passer en revue les actions militaires des Etats-Unis et d'autres Etats tels qu'Israël pouvant raisonnablement être considérées comme préventives.

§ 1. Les opérations clandestines menées par les Etats-Unis

Les Etats-Unis avaient jusqu'à cette année généralement opéré de manière clandestine lorsqu'il s'agissait d'actions préventives. Ils ont ainsi eu recours à des opérations clandestines menées par du personnel d'organismes gouvernementaux pour tenter d'influencer la situation politique et militaire dans divers Etats. Ces interventions ont été menées dans le but d'empêcher certains groupes ou personnalités politiques de prendre le pouvoir ou, au contraire, d'y rester, au détriment des Etats-Unis ou de leurs alliés. Elles consistent à appuyer, dans un certain Etat, des forces politiques, militaires ou paramilitaires locales afin de leur permettre d'accéder au pouvoir ou de s'y maintenir de manière à ce que les intérêts des Etats-Unis ou de nations amies ne soient pas menacés. Il va de soi que la clandestinité de ces opérations est de nature à ne pas attirer l'attention sur le rôle que jouent des Etats-Unis dans ce type de changement politique au sein d'un Etat⁴⁹. C'est ainsi que les Etats-Unis sont intervenus en Iran en

⁴⁹ La Section 503 (e) de la Loi américaine sur la sécurité nationale de 1947 amendée définit l'opération clandestine comme « une ou plusieurs activités du gouvernement des Etats-Unis visant à influencer sur la situation politique, économique ou militaire à l'étranger, en veillant à ce que le rôle du gouvernement des Etats-Unis ne soit pas visible ni reconnu publiquement ».

1953⁵⁰ et au Guatemala en 1954⁵¹ pour introduire des changements dans les gouvernements de ces deux pays⁵². Nous pensons que de telles opérations peuvent être considérées comme préventives dans la mesure où elles visent à s'opposer a priori à une évolution politique indésirable pour les Etats-Unis. Il convient cependant de souligner que ces actions clandestines ne sont pas comparables à l'attaque menée en Irak tant leur envergure est limitée. L'action militaire en Irak n'était d'ailleurs absolument pas clandestine et l'on a clamé haut et fort qu'il s'agissait d'une utilisation préventive de la force dont le gouvernement américain a revendiqué l'entière responsabilité.

§2. Diverses utilisations préventives de la force

D'autres événements importants ont fait l'objet d'interprétations différentes par les juristes selon que leur rôle était de légitimer ou au contraire de condamner le recours à la force dans ces diverses circonstances. On évoquera en bref certains de ces événements que l'on pourrait qualifier d'utilisations préventives de la force tant leur déroulement présente des similitudes avec le cas de figure de la guerre préventive en Irak.

⁵⁰ En 1953, cette opération militaire clandestine menée par la CIA renverse le régime de Mohammed Mossadegh en Iran suite aux menaces proférées par ce dernier de nationaliser les puits de pétrole britanniques. Il est sommairement remplacé par un dictateur « dont la police secrète a été comparée en brutalité à la gestapo nazie ».

⁵¹ La situation au Guatemala est assez similaire. Le président légitime Jacob Arbenz commet l'imprudence de vouloir nationaliser la société « United Fruit Compagny » appartenant à Rockefeller et pour partie au directeur de la CIA, Allen Dulles. Un complot de la CIA le met hors d'état de nuire et le remplace par une série de dictateurs sanguinaires.

⁵² A propos de ces deux opérations clandestines menées par la CIA voyez le site: http://www.confidentiel.firststream.net/article.php3?id_article=149

A/ L'attaque lancée par Israël en 1967 contre l'Egypte et d'autres pays arabes contestant l'existence de l'Etat juif

Sous le commandement du président Nasser, l'Egypte et ses alliés arabes (la Syrie, l'Irak, la Jordanie et l'Arabie Saoudite) avaient effectivement opéré des mouvements de troupes au-delà du Mont Sinaï en direction d'Israël. Se sentant menacé, Israël repoussa les armées arabes et finit par occuper la péninsule du Sinaï et la bande de Gaza. Israël clamera que cette attaque était de nature défensive pour riposter face à une invasion des Etats arabes. Le Conseil de sécurité et la Cour de Justice Internationale refusèrent cependant de condamner Israël pour ses actions « agressives ». Le Conseil de sécurité adopta néanmoins une résolution sommant Israël de se replier sur ses territoires tout en reconnaissant l'intégrité territoriale et le droit de chaque Etat de vivre en paix.⁵³.

B/ Le bombardement par Israël du réacteur Irakien Osirak, en 1981

En 1981, l'Etat d'Israël bombardait le réacteur nucléaire Osirak, construit par la France en Irak, avant que celui-ci ne soit mis en marche. Compte tenu du fait qu l'Irak se considérait en Etat de guerre avec Israël et qu'il continuait à lui dénier le droit d'exister, compte tenu du fait que ce réacteur devait contribuer à développer des armes nucléaires, l'Etat d'Israël se considéra en état de légitime défense conformément au droit international dans la mesure où ce réacteur aurait une puissance suffisante pour produire des armes capables de détruire l'Etat d'Israël. Le Conseil de sécurité condamna néanmoins l'attaque d'Israël qu'il qualifia de violation du droit de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale et obligea l'Etat à payer un dédommagement approprié⁵⁴.

⁵³ Résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 22 novembre 1967 (S/RES/242, 1967, <http://www.un.org/french/docs/sc/1967/67s242.htm>).

⁵⁴ Résolution 487 du 19 juin 1981 du Conseil de sécurité des Nations Unies (S/RES/487, 1981, <http://www.un.org/french/docs/sc/1981/81s487.htm>).

D'autres opérations de ce type pourraient encore être citées tels les bombardements ordonnés par William Clinton contre le Soudan et l'Afghanistan en représailles à la contribution logistique que ces pays auraient apportée aux auteurs des attentats contre les ambassades des Etats-Unis au Kenya et en Tanzanie, mais on ne s'étendra pas sur ces actions dans la mesure où elles nous semblent plus répressives que préventives, contrairement à l'intervention préventive en Irak qui, elle, témoigne d'une véritable volonté de destruction préventive d'un ennemi potentiel.

Toutes les actions décrites ci-dessus ont généralement été qualifiées de recours illicite à la force et donc d'infraction au droit international tel qu'il est défini par la Charte des Nations Unies. Tout comme l'intervention américaine en Irak, aucune de ces opérations n'a fait l'objet d'une autorisation du Conseil de sécurité. Cependant, à la différence de ce qui s'est fait en Irak, ces actions étaient en principe limitées, ciblées et de très courte durée. Elles n'avaient en outre pas la prétention de se muer en véritables « guerres préventives » et les protagonistes de ces opérations n'en sont pas venus à remettre en cause les fondements mêmes du droit international classique.

Section 3: Un cas d'actualité : l'utilisation préventive de la force contre l'Irak

Un an après le 11 septembre, le président Georges W. Bush proclame « *La stratégie de sécurité nationale des Etats-Unis d'Amérique* »⁵⁵. Ce document annonce une guerre sans merci au terrorisme et par là même aux « Etats voyous ». Ces Etats, au sein desquels le terrorisme est né et qui continuent de le nourrir et de lui porter assistance, forment « l'axe du mal » qu'il convient d'enrayer selon la politique du président américain. L'analyse de ce document permet de comprendre les arguments politiques et stratégiques soutenant la guerre menée par les Etats-Unis à l'Irak et au terrorisme en général. On verra que bien que ce document soit innovant sur certains points, la politique de Georges W. Bush se situe dans la droite ligne de la stratégie américaine telle qu'elle se profilait déjà sous nos yeux à la fin de la guerre froide.

Divers juristes américains tentent de mettre cette stratégie de la guerre préventive, très controversée sur le plan international, en conformité avec le droit. On reprendra un à un ces arguments et on en fera une critique personnelle afin de cibler les traits dominants de cette problématique de la guerre préventive.

§1. La stratégie de sécurité nationale des Etats-Unis d'Amérique

Le rapport du président Bush sur la stratégie américaine, publié par la Maison-Blanche le 20 septembre 2002, constitue le document de base de toute la nouvelle doctrine américaine en ce qui concerne la conduite de leurs relations extérieures. C'est dans ce document que réside la principale justification américaine à l'attaque préventive qu'ils ont menée à l'encontre de l'Irak. L'action préventive est en effet la clé de voûte de cette nouvelle stratégie⁵⁶ et va de pair avec la proclamation d'un certain unilatéralisme

⁵⁵ Discours du président Bush au Congrès, le 20 septembre 2002, consulté sur le site de la Maison-Blanche : <http://www.whitehouse.gov/nsc/nss.html>

⁵⁶ On verra par la suite qu'il convient de ne pas trop exagérer le caractère nouveau de la doctrine Bush.

américain et d'une vision du monde qui implique la propagation de valeurs démocratiques américaines.

Ce premier rapport du président Bush sur la stratégie de sécurité américaine a fait l'objet de vifs débats depuis sa publication par la Maison-Blanche, le 20 septembre 2002. Cette nouvelle stratégie de sécurité américaine reprend cependant en grande partie les objectifs que l'Amérique s'est implicitement fixés depuis son accession au statut de grande puissance, il y a un siècle de cela. La stratégie de défense de Bush est en effet un « vaste patchwork de décisions géostratégiques⁵⁷ » dont une bonne partie avaient déjà été formulée avant le 11 septembre 2001⁵⁸. Ce rapport a néanmoins ceci d'innovant : il proclame pour la première fois de manière hardie et franche les objectifs de l'Amérique et lance un programme global de géopolitique dont la proclamation semblait inimaginable il y a encore quelques années.

Cette nouvelle stratégie peut être comprise en quatre thèmes dont un nous intéresse tout particulièrement. Ce document prévoit tout d'abord des actions militaires préventives contre les Etats hostiles et les groupes terroristes cherchant à ce doter d'armes de destruction massive. Ensuite, le rapport affirme que les Etats-Unis ne permettront pas que leur puissance mondiale soit concurrencée par un autre pays. Le troisième thème concerne le prétendu multilatéralisme des Etats-Unis. Après avoir affirmé la volonté de coopération internationale multilatérale des Etats-Unis, le rapport précise explicitement que ceux-ci « n'hésiteront pas à agir seuls, s'il le faut » pour défendre leurs intérêts nationaux et leur sécurité. Enfin, la nouvelle stratégie de sécurité américaine exprime la volonté des Etats-Unis de propager des valeurs démocratiques et les droits de l'Homme dans le monde entier, et en particulier dans le monde arabe.

⁵⁷ Expression empruntée à WOETS Ludovic, « Shaping the world : Les Etats-Unis, la guerre en Irak et le désordre mondial », *Strategic Road*, texte disponible sur le site : www.strategic-road.com/pays/pubs/shapping_world_txt.htm.

⁵⁸ Cfr. *Quadriennial Defense Review* ; *Nuclear Review* ; *Defense Planning Guidance* ou encore le discours de Citadel du président Bush en 1999.

Ces thèmes sont intrinsèquement liés et c'est dans leur imbrication que réside la principale justification américaine de l'attaque préventive contre l'Irak et d'autres « Etats voyous » si cela s'avère nécessaire.

A/ La stratégie de la légitime défense préventive

La stratégie de défense américaine prévoit l'utilisation préventive de la force militaire contre les terroristes ou les Etats accueillant des organisations terroristes, qui détiennent, essayent d'acquérir ou d'employer des armes de destruction massive. Selon le rapport du président « *par simple bon sens et légitime défense, l'Amérique agira contre les menaces qui se font jour avant qu'elles ne soient pleinement écloses* ». L'usage préventif de la force devant une attaque imminente est en effet logique du point de vue stratégique et justifié au regard de la tradition du droit de la guerre. S'il est vrai qu'une telle argumentation semble relever du bon sens encore faut-il pouvoir évaluer et prouver l'imminence de l'attaque... Les juristes américains affirment également qu'un tel usage de la force serait justifié aux yeux du droit international et selon le rapport du président, une action militaire pourrait avoir lieu « *même lorsqu'il subsiste des incertitudes quant au lieu et au moment de l'attaque de l'ennemi* ». Dans son discours à l'école militaire de West Point⁵⁹, le président Georges Bush a d'ailleurs proclamé que dans le monde de l'après 11 septembre, il n'est plus nécessaire d'attendre d'être attaqué et que les efforts de l'Irak pour se doter d'armes de destruction massives et ses accointances supposées avec des terroristes internationaux justifient amplement que les Etats-Unis prennent l'initiative de la guerre. Ainsi, la doctrine Bush, non contente de se prévaloir d'une notion juridique largement controversée, va même jusqu'à en élargir le sens de façon inquiétante à des situations où l'imminence de l'attaque elle-même donne lieu à une interprétation très arbitraire et fortement contestée.

⁵⁹ Discours du président Bush à l'école militaire de West Point le 1^{er} juin 2002, consulté sur le site <http://www.whitehouse.gov/news/releases/2002/06>.

Selon les professeurs Keir Lieber de l'université de notre Dame et Robert Lieber, de l'université de Georgetown, « *les attaques du 11 septembre démontrent que les organisations terroristes telles que Al-Qaeda présentent une menace immédiate pour les Etats-Unis, qu'elles ne sont pas dissuadées par la crainte d'une riposte des Etats-Unis et qu'elles saisiront vraisemblablement l'occasion de tuer des millions d'américains si des armes de destruction massive pouvaient être employées de manière efficace sur le territoire américain. Il est donc sage de mener une campagne active contre les terroristes et un avertissement lancé aux Etats parrains du terrorisme pourrait dissuader ces Etats de développer des armes de destruction massive ou de commencer à coopérer avec des terroristes* »⁶⁰.

Ces deux auteurs considèrent que la stratégie de défense du président Bush découle de l'interprétation communément admise de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Il s'agit donc, selon la thèse américaine, d'une extension logique et légitime du sens de la légitime défense, entendue d'abord comme légitime défense préventive et ensuite comme véritable droit d'intervention préventif. Le président Bush ne s'est cependant jamais référé au droit de la Charte des Nations Unies et ne revendique pas l'application de l'article 51. Le rapport du président se lit sous l'angle de la stratégie et de la politique, il ne consiste absolument pas en une justification juridique de la guerre préventive au regard des principes de droit international public. Au contraire, le président se réclame des traditions de la guerre, du bon sens et de la stratégie défensive pour affirmer qu'il n'hésitera pas à mener des actions de guerre préventive contre les Etats qu'il jugera comme se situant sur « l'axe du mal ».

B/ Une puissance militaire non concurrencée

Toute contestée qu'elle soit, il est difficile d'ignorer la supériorité de la puissance américaine que ce soit dans les domaines économiques, technologiques ou encore

⁶⁰ Kier LIEBER, professeur adjoint de sciences politiques, université de Notre Dame ; Rober Lieber, professeur de gestion publique et de politique étrangère, université de Georgetown, publications de la Maison-Blanche, Revue électronique du département d'Etat des Etats-Unis, volume 7, n°4, décembre 2002, trouvé sur le site : <http://usinfo.state.gov/journals/>.

militaires. Si cette superpuissance des Etats-Unis est établie depuis un certain temps, la stratégie de défense du président Bush affirme pour la première fois officiellement que les Etats-Unis ne toléreront aucun défi à cette primauté. Un passage du texte déclare en effet que les forces américaines seront « *d'un niveau suffisant pour dissuader les adversaires potentiels de chercher à accroître leur puissance militaire dans l'espoir de surpasser ou d'égaliser la puissance des Etats-Unis* ».

Si cette déclaration a soulevé maintes critiques et débats il convient cependant de soulever la continuité de la politique américaine dans ce domaine. En effet telle était déjà la logique présente durant la guerre froide. L'enjeu de cette guerre était en effet l'affirmation de la suprématie d'une des deux puissances. Il s'agissait de couler la puissance concurrente ou, selon les termes de C. Nigoul⁶¹, de la « *brûler sur le bûcher de l'arme nucléaire* ». Il s'agissait, pour les Etats-Unis d'imposer à l'adversaire leur propre évangile, leur propre vérité. Déjà durant la guerre froide, la stratégie des Etats-Unis était d'endiguer la puissance concurrente pour être la seule super puissance sur la surface de la terre. La stratégie du président Bush du 20 septembre 2002 n'est sur ce point pas bien différente de la stratégie américaine de la guerre froide.

Durant la guerre froide comme aujourd'hui, il faut, pour asseoir cette suprématie planétaire, disposer des moyens de sa puissance, c'est-à-dire de moyens militaires. C'est ainsi que les dépenses militaires américaines ne cessent de croître ces dernières années avec la guerre contre le terrorisme. On peut cependant penser que cette augmentation des dépenses militaires continuera à creuser l'écart qui sépare la puissance militaire américaine de celle d'éventuels concurrents ce qui les empêcherait de défier les Etats-Unis dans ce domaine et rendrait ainsi sans conséquences graves les affirmations du président Bush.

⁶¹ IEHEI, Cours de Relations Internationales donné par C. NIGOUL, directeur de l'Institut Européen des Hautes Etudes Internationales et Secrétaire Général de l'Académie de la Paix et de Sécurité Internationale.

De plus, selon les professeurs Keir et Rober Lieber et bien d'autres protagonistes des méthodes américaines, « *il y a d'excellentes raisons de penser que la suprématie des Etats-Unis est, de fait, bonne pour la paix et la stabilité mondiales, et également préférable de loin aux autres options* »⁶². On peut se demander quelles seraient ces autres options évoquées par ces deux professeurs. On pourrait penser qu'une des ces options serait l'Union Européenne, éventuelle candidate à la suprématie militaire mondiale ? Les événements récents et le débat autour de la politique européenne de sécurité et de défense communes semblent fortement mettre en péril cette hypothèse, au moins dans un avenir proche. Nous pensons que tel n'est pas la raison d'être de l'Union Européenne, organisation internationale créée pour assurer la paix et le développement économique, non pour faire la guerre à une super puissance qu'elle n'a pas les moyens de concurrencer.

C/ Le multilatéralisme/unilatéralisme américain

Le thème lié au multilatéralisme – ou à l'unilatéralisme, selon le point de vue – touche également de près la doctrine de l'action préventive. En effet, c'est parce qu'un certain unilatéralisme est désormais explicitement permis en vertu de la nouvelle stratégie de défense américaine que les Etats-Unis estiment pouvoir se prévaloir d'actions préventives en dehors du cadre des Nations Unies.

Le rapport qui nous intéresse commence par rappeler la volonté des Etats-Unis de placer leur action dans le cadre du multilatéralisme et de l'approbation des organisations internationales. La nouvelle stratégie de défense américaine déclare en effet que les Etats-Unis sont « *guidés par la conviction qu'aucune nation ne peut, à elle seule, bâtir un monde meilleur et plus sûr. Les alliances et les institutions multilatérales peuvent multiplier la force des nations éprises de liberté. Les Etats-Unis sont attachés à l'existence d'institutions durables (...)* ». La stratégie du président Bush énonce donc clairement les avantages d'une coopération entre puissances alliées.

⁶² Kier LIEBER, Rober LIEBER, *op. Cit.*

L'administration Bush semble cependant se réserver également le droit de faire cavalier seul. Le texte prévoit en effet que « les Etats-Unis s'efforceront constamment de rallier l'appui de la Communauté internationale, mais ils n'hésiteront pas à agir seuls, s'il le faut ». Si cette franche position en faveur d'un certain unilatéralisme tend à faire pousser des hauts cris, il ne faut pas exagérer la césure qu'elle marque dans la politique étrangère américaine. Le gouvernement Clinton lui-même, pourtant cher au multilatéralisme, n'a malgré tout pas hésité à faire passer ces principes au second plan lorsqu'ils étaient inconciliables avec la poursuite d'intérêts américains plus directs. Selon le Robert Lieber, ce que les Etats-Unis semblent rejeter, c'est la poursuite aveugle du multilatéralisme par égard au multilatéralisme, c'est-à-dire en tant qu'approche intrinsèquement nécessaire à la légitimité ou à la moralité internationale. Selon les termes de Donald Rumsfeld, « *c'est la mission qui détermine la coalition et nous ne permettrons pas à des coalitions de déterminer la mission* »⁶³. Richard Perle⁶⁴ n'hésitera pas quant à lui à denier tout rôle de légitimation à l'ONU en ce qui concerne l'emploi de la force en Irak en des termes bien critiques vis-à-vis de l'organisation internationale. « *En quoi, demande-t-il, le fait de s'associer aux dictatures qui peuplent l'ONU, organisation où l'on vend et achète des votes, peut-il bien accroître la légitimité de l'emploi de la force ?* ».

On peut cependant relever que si les Etats-Unis affirment avoir beaucoup d'égards pour le multilatéralisme et en proclament l'utilité et même la nécessité, force est de constater que leurs actions ne vont pas vraiment dans ce sens. Nombreux sont les exemples de volonté de césure des Etats-Unis avec ce multilatéralisme qui semble pourtant si cher à leurs yeux. Le refus de la signature du protocole de Kyoto, la non reconnaissance de la juridiction de la Cour Pénale Internationale, le fait d'être passé outre l'aval du Conseil de sécurité des Nations Unies en ce qui concerne leur

⁶³ Donald RUMSFELD, Secrétaire d'Etat américain à la défense, « Face de Nation », CBS, 23 sept. 2001.

⁶⁴ Richard PERLE est le patron du centre d'analyse et de réflexion auprès du secrétaire à la défense, Donald RUMSFELD. Il est également le talentueux inspirateur de la pensée stratégique animant l'administration du président Bush.

intervention en Irak, ne sont que des exemples du fait avéré que dans la conduite des relations internationales, si la Communauté internationale ne va pas dans leur sens, les Etats-Unis ont résolument décidé d'opérer seuls.

D/ La nécessité de propager les valeurs démocratiques américaines

Le rapport sur la stratégie de défense nationale de M. Bush énonce l'engagement des Etats-Unis de répandre la démocratie dans le monde entier et particulièrement dans le monde musulman. Il s'agit là d'une véritable lutte idéologique qui reflète toute la dimension impérialiste de la quête des Etats-Unis. La qualification d'empire, compris dans le sens d'un « *système politique doté d'un centre fort et institutionnalisé prétendant, par ce biais, à la mobilisation des ressources et des énergies en faveur non pas seulement de la protection d'une culture au sens strict du terme, mais de la promotion d'un projet de nature universaliste*⁶⁵ » semble correspondre au projet américain d'expansion sans limites d'un système de valeurs. Cette volonté universalisante semble être la caractéristique de tout empire, quel qu'il fut. Si l'on admet le paradigme de la volonté impériale de domination mondiale des valeurs américaines, on doit également admettre l'impossibilité de la mise en œuvre d'un droit international basé sur le principe d'égalité souveraine des Etats⁶⁶. Effet de la mondialisation, cette volonté d'universaliser des valeurs propres à un type de société Occidentale fait tomber les barrières de la souveraineté étatique et constituerait dès lors une raison suffisante pour s'immiscer dans les affaires internes d'un Etat afin d'imposer ces valeurs, par la force si nécessaire.

Quatrième volet de la stratégie de défense nationale du président Bush, cet argument a également été utilisé aux fins de justifier l'intervention en Irak. On verra cependant que le fait de s'opposer au régime d'un Etat, tout odieux et tyrannique qu'il soit, ne

⁶⁵ M. GRAWITZ, J. LECA, *Traité de science politique, T. I : La science politique, science sociale ; l'ordre politique*, Paris, PUF, 1985, p. 623. Voy. M. DUVERGER (dir.), *Le concept d'empire*, Centre d'analyse comparative des systèmes politiques, Paris, PUF, 1980, Introduction.

⁶⁶ S. LAGHMANI, « Du droit international au droit impérial ? Réflexions sur la guerre contre l'Irak », *Actualité et Droit International*, avril 2003.

constitue pas une justification suffisante au regard du droit international pour attaquer unilatéralement cet Etat. Quoiqu'il en soit, c'est au nom de la propagation de valeurs démocratique que les Etats-Unis s'octroient le droit de s'opposer à certains régimes, d'aider d'autres à accéder au pouvoir ou même d'envahir certains Etats sans l'accord du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Cette manière de faire n'est cependant pas neuve dans la politique étrangère américaine. En effet, l'idée que l'exercice de la puissance américaine est étroitement liée à la promotion, voire la propagation, de valeurs démocratiques est claire dans les déclarations de nombreux présidents des Etats-Unis, de Woodrow Wilson à John Kennedy, Ronald Reagan et Bill Clinton. Il semble donc naturel que Georges W. Bush veuille se situer dans le droit fil des politiques de ces prédécesseurs. Ce qui semble moins noble est cet acharnement à vouloir faire la guerre à tout Etat qui ne suit pas à la lettre les prescrits américains. Cette attitude ne va pas sans attiser les critiques et un sentiment antiaméricain, présent à peu près partout dans le monde. Vient encore augmenter ce sentiment antiaméricain, cette arrogance à vouloir se muer en justiciers des temps modernes, seuls garants des valeurs de liberté et de démocratie et décidés à les imposer par la force des armes.

§2. Une tentative de mise en conformité avec le droit

Ce paragraphe énonce les principaux arguments juridiques invoqués par les juristes américains de manière à justifier du point de vue du droit l'usage préventif de la force exercé par les Etats-Unis en mars dernier à l'encontre de l'Irak. On verra que si le premier argument américain concerne l'inadaptation du droit international public face aux menaces du XXI^e siècle, voire même sa caducité en raison de cette incapacité de gestion des conflits modernes, force est de constater que les juristes du président Bush tentent pourtant tant bien que mal de mettre cette attaque en conformité avec le droit en utilisant les instruments du droit international classique tel qu'il existe aujourd'hui.

A/ Un droit international inadapté aux réalités actuelles

Cet argument, qui sous-tend en réalité tous les autres, concerne l'âge avancé du droit international tel que nous le connaissons, son manque de flexibilité et enfin, son inadaptation aux réalités de notre temps.

Les menaces terroristes qui planent aujourd'hui sur l'ordre international nécessitent que l'on prenne en compte de nouveaux acteurs qui jouent un rôle terrifiant sur la scène internationale mais dont le droit ne reconnaît absolument pas l'existence. A ces menaces, on doit répondre par des moyens de défenses appropriés qui ne trouvent pas leur place au sein du droit international. La guerre préventive est l'un de ces moyens et elle doit être intégrée dans les principes élémentaires de défense du droit international.

Le sénateur Kennedy détermine les conditions d'une guerre préventive de manière à, d'une part, mettre ce concept en conformité avec le droit et d'autre part, opérer une adaptation de ce droit de manière à le rendre apte à faire face aux nouvelles menaces de l'ordre international. M. Kennedy propose de ne recourir à la guerre préventive qu'en cas de menace stratégique qu'un Etat ferait planer sur un autre. Cette approche du concept de guerre préventive offrirait selon lui une alternative à une lecture trop légaliste de la Charte des Nations Unies qui lierait littéralement les mains d'un Etat face à une menace imminente contre son intégrité. La guerre préventive, dans son interprétation restreinte, permettrait à cet Etat de réagir sans verser dans une interprétation laxiste de la Charte. On éviterait ainsi des initiatives de guerre lancées dans le seul but de servir les intérêts d'un Etat en particulier.

Critique de cette approche :

On ne peut qu'acquiescer quand on entend que le droit international tel qu'il a été mis en place en 1945 n'est plus le miroir de l'ordre international – ou, devrait-on dire du désordre international – du XXI^e siècle. Le droit international classique ne considère en quelque sorte que les Etats dans son ensemble de prescrites juridiques. Les organisations terroristes, les multinationales, les lobbies, autant d'acteurs réels sur la scène internationale qui n'existent pas aux yeux du droit. Le problème de la définition

de « l'agression » n'est qu'un exemple de ces lacunes. Cependant, on ne peut admettre une interprétation *ad nutum* du droit par les puissances dirigeantes du monde. La proposition du sénateur Kennedy concerne une « légalisation » du concept de guerre préventive de manière à en éviter les abus. On ne peut qu'applaudir ce type de démarche bien que la réalité ou l'imminence d'une « menace stratégique » nous semble être une preuve difficile à apporter. On doit en outre souligner les risques liés à l'établissement des conditions de cette guerre par l'autorité même qui réclame le droit d'en faire usage.

B/ La légitime défense consécutive aux attaques du 11 septembre

Un argument essentiel de l'administration américaine consiste à dire que l'intervention en Irak constituait la continuation de la riposte en Afghanistan, elle-même consécutive aux attentats du 11 septembre⁶⁷.

Cette riposte américaine visant à destituer le régime Taliban en Afghanistan avait elle-même été considérée par la plupart des juristes et par le Conseil de sécurité⁶⁸ comme un cas de légitime défense bien que l'agression contre les Etats-Unis n'avait pas vraiment été le fait d'un Etat mais bien d'une organisation terroriste. On a cependant considéré qu'il s'agissait là d'une nécessaire adaptation du droit international aux réalités des menaces terroristes et qu'il y avait suffisamment de preuves des accointances du régime Taliban avec Al-Quaeda, organisation terroriste à l'origine des attentats du 11 septembre⁶⁹. Le Conseil de sécurité se garde d'ailleurs de mentionner les termes d'agression armée provenant d'un Etat, préférant utiliser les termes

⁶⁷ Voyez à cet égard le discours de Colin POWELL aux Nations Unies, le 5 février 2003. Colin Powell affirmait dans ce discours que l'Irak hébergeait une cellule de terroristes menée par Abu Musab Zargawi, un associé suspecté d'Al-Quaeda.

⁶⁸ Voyez la résolution 1368 du Conseil de sécurité des Nations Unies, du 12 septembre 2001 (S/RES/1368, 2001, <http://www.un.org/french/docs/sc/2001/01s1368.htm>). Cette résolution reconnaît dans le deuxième alinéa de son préambule « le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective conformément à la Charte ».

« d'actes terroristes » ou « d'attaques terroristes » pour justifier l'usage du « droit inhérent à la légitime défense »⁷⁰.

L'argument américain trouve son fondement dans le problème de l'autorisation continue donnée par le Conseil de sécurité aux Etats-Unis de mettre en œuvre ce droit à la légitime défense. En effet, nous avons vu qu'en principe la légitime défense ne peut être mise en œuvre que provisoirement, c'est-à-dire « jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour rétablir la paix et la sécurité internationales »⁷¹. Or, bien que le Conseil de sécurité ait adopté, le 28 septembre 2002, une résolution visant à déterminer une série de mesures qui permettraient d'éradiquer le terrorisme international, il a confirmé, dans cette même résolution, le droit de légitime défense des Etats-Unis. Le Conseil de sécurité aurait donc d'emblée renoncé à son rôle de se substituer aux Etats-Unis pour prendre des mesures nécessaires pour rétablir la paix et la sécurité dans cette région du Moyen Orient. Selon la thèse américaine, le Conseil aurait, par cet acte, consacré le droit de légitime défense des Etats-Unis à l'égard de tous les Etats complices du terrorisme international.

L'intervention en Irak constituerait donc, selon cette argumentation américaine, une suite logique, admise par le Conseil de sécurité lui-même, de la riposte américaine aux attaques du 11 septembre. La guerre en Irak représente ainsi la continuation de cette guerre contre le terrorisme déclarée par M. Bush dès le 11 septembre 2001. L'Irak était simplement le prochain « Etat voyou » sur la liste noire des Etats-Unis, après l'Afghanistan. C'est en vertu d'une complicité présumée de l'Irak avec les auteurs des attentats du 11 septembre que les Etats-Unis exercent à son encontre une légitime défense toute naturelle.

⁶⁹ Voy., *Supra*, Partie I, *Analyse de l'intervention de la coalition menée par le Etats-Unis en Afghanistan en termes de légitime défense*, pp. 22-25.

⁷⁰ Voyez notamment la résolution 678 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 29 novembre 1990, (S/RES/678, 1990, <http://www.un.org/french/docs/sc/1990/90s678.htm>). Voy. également *Supra* : *Les conditions de la légitime défense : La légitime défense doit être consécutive à une agression armée*, pp. 17-18.

⁷¹ Article 51 de la Charte des Nations Unies (Voyez en annexe).

Critique de cette approche :

Comme on l'a vu au début de cette étude, toute légitime défense doit répondre à des conditions déterminées par le droit international public. Les deux principaux critères de la licéité d'une riposte à l'agression armée sont la nécessité et la proportionnalité de cette riposte.

La riposte en Afghanistan, consécutive au 11 septembre, a largement été considérée comme nécessaire et proportionnelle par les juristes du monde entier⁷². Se pose, dans le cadre de cette proportionnalité, la question de la continuation dans le temps de cette riposte. Le droit international stipule, conformément au droit commun, que la riposte ne peut être exercée qu'à titre provisoire, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité se substitue à l'Etat victime de l'agression pour prendre lui-même les mesures nécessaires au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Il est vrai que le système n'a pas fonctionné au mieux lors de la riposte américaine en Afghanistan. Le Conseil de sécurité n'a pas joué ce rôle en Afghanistan⁷³ en prolongeant en quelque sorte le droit de légitime défense des Etats-Unis de manière à les laisser mettre un terme au régime Taliban.

Il existe cependant en droit international des principes qui relèvent du *ius cogens* et qui sont inaliénables. Le principe de proportionnalité fait partie de ceux-ci et doit prévaloir dans l'interprétation des concepts et des instruments juridiques. En ce sens, la légitime

⁷² A notre avis, la riposte américaine en Afghanistan peut bien plus être assimilée à une vengeance, toute légitime qu'elle soit, qu'à une véritable légitime défense en ce que, à notre avis, la proportionnalité de la riposte n'est pas établie.

⁷³ Il convient néanmoins de souligner le rôle important joué par les Nations unies dans l'après 11 septembre. En effet, dans sa résolution 1378, adoptée le 14 novembre 2001 (S/RES/1378, 2001, <http://www.un.org/french/docs/sc/2001/01s1378.htm>), le Conseil de sécurité affirme que « *l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle central pour ce qui est d'appuyer les efforts du peuple afghan visant à établir d'urgence une nouvelle administration de transition conduisant à la formation d'un nouveau gouvernement* ». Les Nations Unies auront donc un rôle central à jouer dans le « *peace building* » en Afghanistan.

défense doit être proportionnelle⁷⁴ et par ce fait, limitée dans le temps. Nous pensons qu'il est raisonnable d'affirmer que la légitime défense américaine en Afghanistan a dès lors pris fin lorsque le régime de cet Etat, complice avéré des attaques du 11 septembre, a été mis hors d'état de nuire. Il n'existe à ce jour aucune preuve d'un lien entre l'administration irakienne et le groupement terroriste Al-Qaueda, responsable des attaques du 11 septembre⁷⁵. On ne peut donc dès lors soutenir le fait que l'intervention en Irak puisse constituer une suite de cette légitime défense en Afghanistan étant donné que celle-ci a bel et bien été épuisée.

Lors de leur action militaire contre le régime Taliban sur le sol Afghan, les Etats-Unis avaient pourtant déjà laissé entendre que d'autres ripostes seraient possibles, dans leur nouvelle croisade contre « l'axe du mal »⁷⁶. *Peu à peu, le discours américain est donc passé d'une légitime défense différée à une notion de légitime défense préventive, visant la préemption de menaces avérées ou supposées, en Irak ou ailleurs. On abandonnerait ainsi les caractéristiques classiques des représailles armées, limitées dans le temps et soumises à une stricte proportionnalité, pour une sorte de « chèque en blanc », à tirage illimité...*⁷⁷

C/ La théorie de la légitime défense préventive

⁷⁴ Voy. Cour Internationale de Justice, A.C., 21 juin 1986, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Rec. 1986, p. 104, §194.

⁷⁵ Marjorie COHN, professeur à la « Thomas Jefferson School of law », San Diego ; éditrice juridique et membre du « national executive committee of the National Lawyers Guild », a rédigé plusieurs articles sur les implications juridiques de la guerre préventive en Irak, consultables sur le site : <http://jurist.law.pitt.edu/>

⁷⁶ Quant à la définition du cadre de l'action des Etats-Unis : le gouvernement des Etats-Unis a causé des torts à la Communauté internationale dès lors qu'il n'a pas délimité de manière précise le cadre de son action contre le terrorisme. Les Etats-Unis ont sollicité la Communauté mondiale à prendre part à une guerre sainte contre le terrorisme en se contentant de définir vaguement cette notion ô combien complexe de « violence politique exercée contre l'Etat ». « Ce faisant, il a sciemment établi une confusion entre la nécessité particulière de répondre aux attaques d'Al-Qaueda et les différentes formes de répression à travers le monde, dispensant ainsi le terrorisme d'Etat de tout examen critique.

Le thème de la légitime défense préventive a déjà été évoqué plus haut dans la section consacrée à la stratégie de défense nationale des Etats-Unis d'Amérique du président Bush. On envisagera à nouveau cet argument mais cette fois sous l'angle juridique. Le rapport de M. Bush ne constitue en effet nullement une étude juridique sur la justification d'une attaque préventive des Etats-Unis. Il s'agit d'un document politique, proclamant la nécessité stratégique de frappes préventives à l'égard des Etats considérés comme « voyous ». Ce document affirme également l'éventualité de frappes préventives unilatérales de la part des Etats-Unis dans la mesure où un consensus multilatéral ne peut être atteint mais ne justifie en rien ces affirmations au regard du droit.

Il convient à présent d'envisager comment des juristes américains ont invoqué cet argument de légitime défense préventive pour tenter de justifier l'intervention menée par les Etats-Unis en Irak. On verra que si la légalité de la légitime défense préventive peut dans certains cas se concevoir, ces juristes ont cependant beaucoup de mal à justifier une attaque unilatérale menée par les Etats-Unis sans mandat des Nations Unies. On se basera essentiellement sur une analyse de David Ackerman, réalisée pour le Congrès des Etats-Unis d'Amérique⁷⁸.

David Ackerman s'attache à démontrer dans un premier temps que la légitime défense préventive a toujours été admise par le droit international coutumier. En effet, selon les termes d'Hugo Grotius, un des pères du droit international « il est justifié aux yeux du droit de tuer celui qui se prépare à tuer »⁷⁹. C'est le Secrétaire d'Etat américain Daniel Webster qui donnera plus tard, en 1842, sa formulation classique au droit d'attaque préventif, dans le contexte du cas *Caroline*⁸⁰. Le Secrétaire d'Etat considère que le droit d'attaque préventive est légal aux yeux du droit international coutumier s'il

⁷⁷ Emmanuel DECAUX, *Droit international public*, Dalloz, 2002, p. 247.

⁷⁸ David M. ACKERMAN, Legislative Attorney, American Law division, "International Law and the Preemptive Use of Force against Iraq", *CRS Report for Congress*, Report RS21314.

⁷⁹ Hugo GROTIUS, *De Jure Belli ac Pacis*, première édition en 1625. Pour une traduction en anglaise voyez, Cambridge, John W. PARKER, *The law of War and Peace*, 1853.

répond à deux conditions. D'une part, la menace qui pèse sur l'Etat doit être imminente et ne laisser aucun doute quant à ses intentions. D'autre part, la frappe préventive rendue nécessaire eu égard aux circonstances doit être proportionnelle à la menace⁸¹. Ces deux conditions de nécessité et de proportionnalité ont été considérées depuis comme essentielles à la légitimation de l'utilisation préventive de la force au regard du droit international coutumier.

La Charte des Nations Unies vient substantiellement réduire la portée du droit de légitime défense. La Charte fait partie du droit suprême des Etats-Unis en vertu de l'article 6, clause 2 de la Constitution américaine. Elle impose aux Etats-Unis de régler tout différend de manière pacifique et de ne pas user de moyens militaires en l'absence d'une attaque armée. La Charte réserve le droit d'autoriser le recours à la force au Conseil de sécurité exception faite des cas de légitime défense individuelle ou collective⁸².

Ce droit de légitime défense est prévu par l'article 51 de la Charte. Interprété de manière restrictive, cet article n'autorise le recours à la légitime défense que consécutivement à une agression opérée par un Etat⁸³. Une lecture trop restrictive de l'article 51 de la Charte a cependant des effets pervers en ce qu'elle cautionne le droit pour l'adversaire de frapper en premier et oblige l'Etat qui se sent menacé à rester inactif jusqu'à ce que cette première et peut être fatale attaque ait lieu. Pour éviter de

⁸⁰ Affaire de la *Caroline*, 1837, MOORE, *Digest*, Vol. 1, p. 681.

⁸¹ Lettre du Secrétaire d'Etat américain Daniel Webster à Lord Ashburton du 6 août 1842, publiée dans MOORE, John BASSETT, *A digest of International Law*, Vol. II, 1906, p. 412.

⁸² *Cfr. Supra.*, Partie I, *Exceptions au principe d'interdiction du recours à la force*, pp. 16-25.

⁸³ Cette lecture restrictive de l'article 51 de la Charte des nations unies trouve son fondement dans l'arrêt de la Cour de Justice dans le cas '*Nicaragua v. Etats-Unis (Op. cit.)*. La Cour décida dans cette affaire plutôt en vertu du droit coutumier qu'en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et ne se prononça donc pas expressément sur la légalité de la légitime défense préventive. On peut cependant déduire de l'esprit de la décision de la Cour que l'usage de la force dans le cadre de la légitime défense, que ce soit en vertu du droit coutumier ou en vertu de l'article 51 de la Charte des nations unies ne peut avoir lieu qu'en réponse à une attaque armée d'un Etat.

telles situations suicidaires, certains juristes affirment que le droit de la Charte des Nations Unies ne porte pas atteinte au droit coutumier précédemment en vigueur, la Charte ne faisant que décrire de manière plus précise un des cas de légitime défense. De cette manière, la voie reste ouverte à d'autres cas de légitime défense et notamment à celui de légitime défense préventive, admis par le droit international coutumier dans la mesure où il satisfait aux conditions de nécessité et de proportionnalité. Légitime défense préventive dont David Ackerman rappelle qu'il a été fait largement usage durant la guerre froide lorsque le Conseil de sécurité se trouvait paralysé à cause de considérations politiques⁸⁴. L'ère des Nations Unies n'a en effet pas empêché certains Etats de faire des utilisations préventives de la force et la Communauté internationale a même à de nombreuses reprises évalué la légitimité de ces interventions au regard des contraintes traditionnelles de nécessité et de proportionnalité.

Si l'on considère que ce droit coutumier permettant l'utilisation préventive est encore d'application, la difficulté réside dans la détermination des cas où la nécessité conduit à légitimer une telle utilisation de la force. Cette exigence semble largement remplie lorsque l'imminence de l'attaque ne fait aucun doute comme c'était le cas lors de la guerre arabo-israélienne de 1967. En dehors de cas aussi évidents, le jugement de la nécessité d'une frappe préventive demeure sujet à une certaine subjectivité de la part des Etats. A cet égard, il n'y a aucun consensus à l'heure actuelle sur le fait que la détention d'armes de destruction massive serait un cas de nécessité ou non⁸⁵ et David Ackerman ne se prononce pas sur cette question. La détention de telles armes n'a par ailleurs pas pu être prouvée en ce qui concerne l'Irak. L'administration Bush estime, quant à elle, que l'Irak détient bien de telles armes et que cette détention, ainsi que le sentiment anti-américain constituent une menace suffisante à l'égard des Etats-Unis, d'autant plus que l'Irak, on le sait, n'a jamais reculé devant l'emploi de la force. Et

⁸⁴ *Cfr. Supra* : Partie II : *Antécédents historiques de l'utilisation préventive de la force*, pp. 52-55.

⁸⁵ On optera plutôt pour une réponse négative à cette interrogation dans la mesure où la simple détention d'armes de destruction massive ne constitue pas à nos yeux un facteur suffisant pour constituer une réelle menace. Si tel était le cas, la France, l'Angleterre et bien d'autres Etats jugés démocratiques

Richard Perle d'ajouter : « *si on était sur le point d'être attaqués, tout le monde nous accorderait ce droit (de légitime défense). Faut-il attendre d'en arriver là pour agir ?* ». La théorie de la guerre préventive consiste à dire que l'Irak et le régime de Saddam Hussein constitue une menace virtuelle pour les Etats-Unis et que cela suffit pour lancer contre cet Etat une guerre qui, elle, est bien réelle. Cette théorie affirme qu'il n'est nullement nécessaire que ladite menace prenne effectivement corps pour justifier une intervention défensive préventive.

Cette théorie de la légitime défense préventive a été critiquée par de nombreux juristes qui soulignent le risque d'arbitraire lié à l'appréciation d'une telle menace virtuelle. David Ackerman lui-même esquisse, dans la dernière partie de son rapport au Congrès américain, les risques de subjectivité liés à l'utilisation préventive de la force. A ces critiques qui avancent qu'il est dangereux d'étendre ainsi *ad nutum* le sens des concepts juridiques établis au risque de voir d'autres Etats se prévaloir également de telles latitudes, les juristes américains et notamment Henry Kissinger, ancien Secrétaire d'Etat, répondent qu'il ne s'agit là que d'un recours préventif à la force tout à fait circonstancié et limité à un cas dont le caractère exceptionnel était démontré⁸⁶.

Enfin, s'il se prononce en faveur d'une adaptation du droit à des cas de légitime défense préventive, David Ackerman ne se prononce pas quant à la légitimité d'une attaque américaine à l'encontre de l'Irak ou d'un autre Etat sans mandat du Conseil de sécurité.

Critique de cette approche :

Il nous semble certain que l'intervention américaine en Irak ne constitue pas un cas de légitime défense au sens classique de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. En

pourraient faire l'objet d'attaque préventive de la part d'Etats se jugeant arbitrairement menacés par leurs armes de destruction massive.

⁸⁶ Henry KISSINGER, ancien secrétaire d'Etat américain, « Preemption and the end of Westphalia », *New Perspectives Quarterly*, vol 19, n°4, automne 2002, pp. 31-36.

effet, la légitime défense au sens de l'article 51 de la Charte doit répondre à certaines conditions. La légitime défense doit être consécutive à une agression armée, qui doit être le fait d'un Etat⁸⁷. En ce sens, on ne peut pas considérer que l'intervention américaine en Irak soit une riposte à une agression armée de l'Irak à l'encontre des Etats-Unis puisqu'une telle agression n'a jamais eu lieu et que l'on ne peut prouver une quelconque immixtion du régime de Saddam Hussein dans les attentats du 11 septembre.

Si l'on considère qu'il ne s'agit pas d'une légitime défense classique mais bien d'une légitime défense préventive et que l'on admet la légalité d'une telle extension de sens⁸⁸, il convient de s'interroger quant à la réalisation des conditions de nécessité et de proportionnalité mises en lumière par le Secrétaire d'Etat Daniel Webster et mentionnées par David Ackerman⁸⁹.

A propos de la condition de nécessité, on peut raisonnablement avoir des doutes quant à la nécessité d'une riposte américaine au regard de la menace de l'imminence d'une attaque irakienne à l'encontre des Etats-Unis ou d'un de leurs alliés. En effet, au cours des 11 dernières années, l'Irak n'a jamais fait mine de vouloir attaquer les Etats-Unis ou un autre Etat voisin. Aucun de ceux-ci n'a invoqué la protection des Nations Unies auprès du Conseil de sécurité pour la simple raison qu'ils ne se sentaient pas menacés. Ce n'est qu'à partir du moment où la menace de guerre des Etats-Unis s'est faite plus vive que certains voisins comme la Turquie ont eu peur de représailles irakiennes et ont recherché la protection de l'OTAN ou de l'ONU. Quant à la deuxième condition, dans la mesure où on a bien des difficultés à entrevoir la menace d'une attaque imminente qu'aurait fait planer l'Irak sur les Etats-Unis, il semble qu'aucune proportionnalité ne peut être trouvée entre une menace de frappe inexistante et une

⁸⁷ Voyez *Supra*, Partie I: *Les conditions de la légitime défense*, p. 19-25.

⁸⁸ Cette légalité serait dès lors admise en vertu du droit international coutumier, selon la thèse de David ACKERMAN, ou selon un simple principe de bon sens qui relève de la stratégie de la guerre et selon lequel le droit international doit s'adapter aux réalités de son temps.

⁸⁹ Voyez également *Supra*, Partie I: *Les conditions de la légitime défense*, p. 19-25.

riposte belle et bien réelle et meurtrière. Quand bien même cette imminence aurait pu être invoquée et la proportionnalité aurait été respectée, il s'agissait bien là d'une utilisation inhabituelle du droit de légitime défense. L'intervention nécessitait donc de manière certaine une autorisation préalable du Conseil de sécurité. Les Etats-Unis, dans la mesure où ils sont passés outre cette approbation du Conseil de sécurité, ont commis une violation flagrante du droit international qui ne pourra en aucun cas être justifiée par quelque motif de légitime défense que ce soit.

D/ Une interprétation extensive des résolutions 678 et 687 du Conseil de sécurité

Un autre argument américain consiste à dire que la résolution 678⁹⁰, qui avait autorisé leur intervention en Irak en 1990 lors de l'invasion du Koweït, est toujours en vigueur. En effet, la paix n'est toujours pas rétablie dans cet Etat et cette région du monde et l'intervention militaire américaine n'a pas d'autre but.

La résolution 678 fut adoptée dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour rétablir la paix mise en péril par l'invasion du Koweït par l'Irak. Après avoir épuisé tous les avertissements possibles, le Conseil de sécurité entreprit de fixer un véritable ultimatum à l'Irak. Le Conseil autorisa par cette résolution *« les Etats membres qui coopèrent avec le gouvernement du Koweït, si au 15 janvier 1991 l'Irak n'a pas pleinement appliqué les résolutions susmentionnées (...) à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer (les) résolutions pertinentes (...) ainsi que pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région »*.

« Les Etats membres qui coopèrent avec le gouvernement du Koweït » visent en réalité les Etats-Unis. Ceux-ci se considèrent donc investis de la mission de rétablir la paix et la sécurité dans cette région du monde. Les Etats-Unis estiment que ni la paix ni la sécurité ne sont rétablies dans cette partie du monde et qu'au contraire, des

⁹⁰ Résolution 678 du Conseil de sécurité des Nations unies du 29 novembre 1990 (S/RES/678, 1990, <http://www.un.org/french/docs/sc/1990/90s678.htm>).

organisations terroristes menacent la paix et la sécurité internationales. Ils estiment donc que la résolution 678 qui les autorisait en 1991 à opérer des frappes militaires sur l'Irak est toujours en vigueur. Pour répondre aux critiques qui affirment que la validité de cette résolution s'est éteinte avec la proclamation du cessez-le-feu en 1991 les américains utilisent le même argument que celui qu'ils avaient mis en avant en 1998 pour justifier l'opération « Renard du désert ». Cet argument consiste à dire qu'« à l'issue de la guerre de 1991, le prix du cessez-le-feu a été l'acceptation par Saddam Hussein de la résolution 687. Dès lors qu'il a rompu ses engagements, le cessez-le-feu n'avait plus d'existence et nous étions autorisés à frapper »⁹¹.

Si on suit cette logique, les Etats-Unis s'estimeraient donc titulaires d'un mandat *ad vitam eternam* pour rétablir la paix et la sécurité dans le monde arabe et ce, par des moyens militaires si cela s'avère nécessaire. Mandat qui leur aurait été conféré en 1991 par la résolution 678 du Conseil de sécurité. C'est à ce titre qu'ils ont envahi l'Irak, c'est à ce titre qu'ils pourront envahir d'autres Etats de « l'axe du mal » jusqu'à ce que le terrorisme international soit enrayeré.

Critique de cette approche :

Le texte de la résolution n'est en effet pas clair et laisse entrevoir une série de sous-entendus. Il est vrai que la résolution, en visant « les Etats membres qui coopèrent avec le gouvernement du Koweït », consacre en réalité le rôle de la coalition menée par les Etats-Unis. Tout en se plaçant sur le terrain du chapitre VII de la Charte, la résolution, en ce quelle autorise l'utilisation de « tous les moyens nécessaires », cautionne l'emploi de la force militaire contre l'Irak. La résolution donne en effet un mandat aux Etats-Unis afin qu'ils puissent recourir à la force armée pour rétablir la paix et la sécurité dans la région concernée sans engager les Nations Unies en tant que telles dans l'intervention militaire.

⁹¹ Cité par Jean-Feançois GUILHAUDIS dans *Relations internationales contemporaines*, Paris, éditions du Juris-Classeur, 2002, p. 729; Voy. aussi J.-M. THOUVENIN, « Le jour le plus triste pour les Nations Unies, les frappes anglo-américaines de décembre sur l'Irak », *AFDI*, 1998, p. 209-231.

Le mandat n'est cependant pas sans limites et il est clair, selon l'esprit de la résolution, qu'il concerne uniquement la libération du Koweït. Pour rester dans le cadre imparti par celui-ci, M. Bush Senior mettra d'ailleurs un terme rapide aux opérations sur le terrain et renoncera à la prise de Bagdad et au renversement du régime de Saddam Hussein. Il est vrai que lorsque la résolution se réfère au retour de la « sécurité internationale dans la région », on peut y entrevoir un germe d'extension du mandat initial. Il semble cependant clair que la « sécurité internationale dans la région » concerne la libération du Koweït et le retour de la paix entre l'Irak et les Etats voisins. Le mandat a donc pris fin lors de l'accomplissement avec succès de la mission confiée aux Etats-Unis. Le Koweït est libéré, le cessez-le-feu est signé par l'Irak en 1991 et une résolution 687 vient substituer aux sanctions militaires opérées par les Etats-Unis suite à l'invasion du Koweït, des sanctions économiques qui consacrent la fin de la guerre par les armes et le début d'une autre, parfois jugée bien plus cruelle.

En ce qui concerne le lien entre la résolution 687 et le cessez-le-feu, l'argument américain en la matière consiste à dire que le cessez-le-feu est tributaire de l'accomplissement par l'Irak des obligations décrites par la résolution 687⁹². Ceci pose cependant la question de savoir qui sera l'autorité compétente pour vérifier l'observation de ces engagements. Si l'on admet une telle interprétation, il est certain que l'autorité en la matière est le Conseil de sécurité. Même en cas de violation de ces engagements de la part d'un Etat, il faut un accord du Conseil de sécurité pour substituer à un régime de sanctions, établi par la résolution 687, une opération militaire.

Malgré l'ambiguïté de ses termes, la résolution 678 ne concerne en rien l'établissement d'un régime démocratique en Irak et n'autorise d'aucune manière une ingérence à l'intérieur même de ses frontières. On peut dès lors raisonnablement considérer que la

⁹² Il ne s'agit là que d'une des deux lectures possibles du lien entre la résolution 687 et le cessez-le-feu. Une autre lecture consiste à dire que le cessez-le-feu est tributaire de l'acceptation des obligations imposées par la résolution. Tant que l'Irak ne remet pas en cause cette acceptation, le cessez-le-feu reste donc en vigueur.

résolution 678 a cessé d'être en vigueur au jour de la libération du Koweït et de la signature du cessez-le-feu par l'Irak, en 1991. Par ailleurs, dire que l'Irak a rompu ses engagements depuis l'adoption de la résolution 687 et que cela vicie le cessez-le-feu accepté par l'Irak lui-même en 1991 relève de la mauvaise foi et ne peut en rien servir de cadre juridique à une intervention militaire unilatérale en 2003. Ces deux résolutions ne peuvent en aucun cas conférer aux Etats-Unis un mandat leur autorisant à intervenir militairement en Irak quand ils le jugent unilatéralement opportun.

E/ La violation par l'Irak des résolutions 678 et suivantes du Conseil de sécurité et les « conséquences graves » de la résolution 1441

M. Cheney, M. Bush et M. Perle affirment qu'en s'efforçant de développer des armes de destruction massive, l'Irak viole le cessez-le-feu qui lui a été imposé en 1991 et qu'il a lui-même signé. L'Irak viole par ce fait la résolution 678 et les résolutions suivantes et cela suffit à leurs yeux pour justifier le lancement d'une attaque contre cet « Etat voyou ». Ces résolutions imposent à l'Irak un désarmement rapide et effectif et une coopération totale avec les Inspecteurs en désarmement, ce qu'il a refusé de faire, selon l'administration Bush. M. Bush et les faucons de son administration affirment que la résolution 1441⁹³ leur donne le droit de lancer une attaque en Irak dans la mesure où elle stipule qu'en cas de non obtempération de la part de l'Irak aux obligations de désarmement, cet Etat s'exposera à des « conséquences graves ».

Au regard du droit américain, ce droit d'attaque préventive en Irak a d'ailleurs été entériné par le Congrès et le Sénat. Ceux-ci ont en effet adopté, en octobre 2002, une résolution conjointe permettant au président Bush d'utiliser la force armée « *comme il le juge nécessaire et approprié pour défendre la sécurité nationale contre la menace continue posée par l'Irak* » ou pour « *faire appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies concernant l'Irak* »⁹⁴.

⁹³ Résolution 1441 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 8 novembre 2002.

⁹⁴ « Joint resolution to authorize the Use of United States Armed Forces Against Iraq », octobre 2002, site de la Maison-Blanche : <http://www.whitehouse.gov/news/releases/2002/10/print/20021002-2.html>.

Critique de cette approche :

La principale argumentation américaine consiste à dire que l'Irak possède des armes de destruction massive en violation des résolutions 678 et suivantes des Nations Unies. Nous pensons qu'il faut être lucide et ne pas se montrer plus naïfs que nous ne le sommes. L'Irak n'est pas un enfant de cœur, le fait a été maintes fois démontré et l'Irak a possédé de telles armes dans les années '80 et '90 lors de la guerre contre l'Iran et l'invasion du Koweït. Nous pensons qu'il n'est pas fou de croire que l'Irak possède encore de telles armes ou, en tout cas, ne serait pas contre l'idée de s'en procurer. Cependant, il existe en droit un principe inaliénable auquel on ne peut en aucun cas se dérober, il s'agit de la présomption d'innocence : toute personne est en effet considérée comme innocente tant que l'on a pas pu prouver sa culpabilité. Or, en ce qui concerne l'Irak, de telles preuves n'existent pas. Colin Powell ne s'est en effet montré que très peu convainquant lorsqu'il a présenté les prétendues preuves irréfutables des Etats-Unis aux Nations Unies le 5 février dernier. Quant bien même de telles preuves seraient établies, il nous semble que les résolutions du Conseil de Sécurité ne concernent que le gouvernement irakien et les Nations Unies. Le Conseil de sécurité n'a spécifié aucune mesure d'exécution ni dans la résolution 687, ni dans les résolutions subséquentes. Le Conseil de sécurité seul a le pouvoir de prendre les futures mesures nécessaires à l'exécution de la Résolution. Bien que le Conseil de sécurité ait menacé l'Irak de « conséquences graves » s'il continuait à refuser de coopérer⁹⁵ c'est au Conseil lui-même que revient l'autorité d'assurer l'exécution de sa résolution de façon à maintenir la paix et la sécurité dans la région.

Les articles 41 et 42 de la Charte déclarent en outre qu'aucun Etat membre n'a le droit de faire exécuter une résolution par la force des armes à moins que le Conseil de sécurité n'ait affirmé qu'il y a eut une violation matérielle de la résolution et que tous les moyens non militaires destinés à faire exécuter la résolution se sont révélés inefficaces. Il revient alors au Conseil de sécurité d'autoriser spécifiquement le recours

⁹⁵ Résolution 1154 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 2 mars 1998 (S/RES/1154, 1998, <http://www.un.org/french/docs/sc/1998/98s1154.htm>) et 1441, adoptée le 8 novembre 2002.

à la force militaire. C'est ce que fit le Conseil en novembre 1990 lorsqu'il prit la résolution 678 en réponse à l'invasion du Koweït par l'Irak et la violation par ce dernier de la résolution d'août 1989. Le Conseil de sécurité n'a, comme on le sait, autorisé aucun usage de la force contre l'Irak et n'a pas officiellement constaté la violation de la résolution 687 ou la violation de résolutions dont il se serait rendu coupable depuis⁹⁶.

⁹⁶ Marjorie COHN, professeur à la « Thomas Jefferson School of law », San Diego ; éditrice juridique et membre du *National executive committee of the National Lawyers Guild*, articles sur la justification juridique d'une guerre en Irak consultables sur le site : <http://jurist.law.pitt.edu/>

Section 4 : La guerre préventive au regard du droit international

Cette dernière section de notre étude propose une mise en vis-à-vis de la guerre préventive et du droit international. On envisagera en un premier temps la légalité de ces actions préventives. Opérées tout d'abord de manière clandestines, de telles interventions préventives ont aujourd'hui lieu en plein jour et d'aucuns prétendent même qu'elles seraient légitimes au regard du droit international. Interprétation extensive ou véritable remise en cause des principes fondamentaux du droit international, la mise en œuvre d'une guerre préventive pose des questions quant à l'avenir du droit et de la sécurité internationale. Peut-on déduire de cet avenir incertain qu'elle irait jusqu'à constituer le premier instrument juridique du droit d'un nouvel ordre international ? Telles sont les questions auxquelles on s'efforcera de trouver des éléments de réponses dans le cadre de ce dernier chapitre.

§1. Le droit international permet-il la mise en œuvre d'une intervention préventive ?

La question qui nous occupe dans ce paragraphe est de savoir si le droit international public permet la mise en œuvre d'une guerre préventive ? En d'autres termes, il s'agit de se demander si la guerre préventive est juridiquement admissible ou non et dans quels cas elle pourra être considérée comme légale au regard du droit.

Le texte de référence en matière de droit de la guerre est la Charte de Nations Unies. En vertu de l'article 2 de la Charte « *les Etats doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger* ». Le paragraphe 4 de cet article précise que « *les Etats doivent s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat, soit de toute autre manière incompatible avec le but des Nations Unies* ». La Charte des Nations

Unies énonce en ces termes le principe de l'interdiction du recours à la force évoqué plus haut. Comme on l'a également vu plus haut, ce principe souffre certaines exceptions. Il s'agit d'une part de la légitime défense et d'autre part de l'utilisation de la force dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, c'est-à-dire des opérations de maintien de la paix et de la sécurité collectives menées sous l'égide de l'ONU.

Pour être admissible au regard du droit, la guerre préventive devrait donc pouvoir se classer dans l'une ou l'autre de ces catégories d'exceptions. On pourrait ajouter également une troisième catégorie d'exceptions qui concerne le droit d'ingérence à des fins humanitaires de manière à prendre en compte les adaptations du droit international réalisées dans le but de le rendre plus conforme à la réalité des conflits d'aujourd'hui. Ce qui est cependant certain, et c'est là que réside l'illégalité dans le cas de l'intervention américaine en Irak, c'est qu'il s'agit, selon que l'on parle de légitime défense préventive ou d'ingérence militaire à des fins humanitaires, dans l'un et l'autre cas, d'un recours à la force qui ne peut se passer d'un mandat du Conseil de sécurité.

A/ L'intervention préventive dans le cadre de la légitime défense

Le premier cas d'exception à l'interdiction du recours à la force concerne donc la légitime défense. Nous avons vu, dans une partie introductive de ce travail, que cette légitime défense était soumise à des conditions strictes et notamment à celle d'être consécutive à une agression d'un Etat. Le droit international classique, au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, ne permet donc pas l'exercice d'une légitime défense précédant une attaque de la part d'un Etat.

Comme toute branche de droit, le droit international n'est cependant pas intangible aux mutations. Une application à la lettre des principes reconnus dans la Charte a, comme on l'a vu, maintes fois conduit à laisser intactes des situations intolérables aux yeux des droits de l'Homme ou de la sécurité internationale. Il nous semble dès lors opportun de donner poids aux arguments américains qui affirment qu'il va à l'encontre du bon sens et de la tradition du droit de la guerre d'attendre d'être attaqué pour pouvoir riposter. Afin d'éviter de proclamer ce droit de l'adversaire d'attaquer le

premier, il semble logique d'interpréter largement l'article 51 de la Charte des Nations Unies de manière à permettre à un Etat menacé d'une attaque imminente et grave de riposter avant même la réalisation de cette attaque. Déjà en 1967, l'Etat d'Israël faisait utilisation de cette notion de guerre préventive en estimant que la mobilisation générale de ces voisins arabes légitimait le recours à une guerre préventive en ce qu'elle constituait une menace pesant sur sa survie. Cette interprétation extensive reviendrait à dire qu'un Etat n'est pas obligé en toute circonstance d'attendre d'être attaqué pour se prévaloir de son droit de légitime défense et constituerait un assouplissement notable de l'article 51 de la Charte.

Il conviendrait cependant à notre avis de déterminer en termes juridiques les critères de l'imminence d'une attaque et d'enserrer la définition de ce terme de conditions strictes de manière à ne pas laisser l'appréciation de cette imminence au jugement subjectif de l'Etat qui se sent menacé. Ce nouveau droit de légitime défense préventive consisterait en une nécessaire adaptation du droit aux réalités des menaces du XXI^e siècle et ce, sans laisser libre cours à l'arbitraire de l'appréciation des Etats. Les conditions de l'imminence de l'attaque seraient dès lors évaluées par le Conseil de sécurité et c'est finalement cet organe qui donnerait son approbation au lancement d'une attaque préventive.

B/L'intervention préventive dans le cadre du droit d'ingérence humanitaire

En un second temps, la guerre préventive pourrait être considérée, dans certains cas, comme une ingérence militaire, à des fins humanitaires. La guerre préventive aurait dès lors pour but de prévenir des violations graves des droits de la personne ou de rétablir le respect de ceux-ci dans une région ou un Etat déterminé.

La guerre préventive menée dans ce cadre serait dès lors comparable à l'action menée au Kosovo. Dans l'un et l'autre cas, des arguments humanitaires étaient présents dans les argumentations des protagonistes de l'intervention. Il s'agit, dans le cas du Kosovo, de mettre un terme au massacre des populations albanaises et aux violations flagrantes

des droits de l'Homme perpétrées dans le dessein d'une véritable épuration ethnique, et dans le cas de l'Irak, de mettre fin à un régime politique odieux et dictatorial.

On a cependant vu que l'intervention militaire à des fins humanitaire contrevenait aux principes de souveraineté des Etats et au principe d'interdiction du recours à la force, déterminés par la Charte des Nations Unies. On ne peut en outre déduire de la pratique, un accord implicite de la Communauté internationale quant à une nouvelle lecture, moins restrictive, de ces principes⁹⁷. Si l'intervention militaire humanitaire en tant que telle n'est pas conforme aux yeux du droit international, il n'en va pas de même lorsque celle-ci se place sur le terrain du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans cette optique, le recours à la force devrait être le fait du Conseil de sécurité, dans le cadre de sa mission de maintien de la paix et de la sécurité collective. Si l'ONU n'est pas en mesure de pouvoir assumer ce rôle⁹⁸, le recours à la force par un Etat ou une coalition d'Etats doit au moins faire l'objet d'un mandat exprès de la part du Conseil de sécurité.

On pourrait également envisager que ce droit d'ingérence devienne un droit consacré à part entière par le droit international suite à une refonte de celui-ci de manière à l'adapter aux priorités de nature humanitaire. Même dans ce cas, l'intervention militaire menée dans ce cadre ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un mandat donné par le Conseil de sécurité après vérification de l'urgence humanitaire en question. C'est pour pallier d'une part, au risque de l'appréciation subjective de l'Etat qui se propose d'intervenir et d'autre part, à celui d'une adaptation du droit en faveur des puissants uniquement que l'on estime indispensable un établissement de conditions et une vérification de la réalisation de celles-ci, préalable à l'intervention.

⁹⁷ Voyez *Supra*, Partie I : *Le droit international permet-il la mise en oeuvre du droit d'ingérence ?*, pp. 39-40.

⁹⁸ Comme c'est malheureusement assez souvent le cas... Voyez à ce propos, Partie I : *Les opérations menées sous la bannière de l'ingérence*, pp. 33-37.

C/ L'intervention préventive dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies

Une utilisation préventive de la force dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies est celle qui serait la plus conforme au droit international. Une intervention menée par l'ONU ou, en tout cas, autorisée par le Conseil de sécurité, en cas de menace contre la paix et la sécurité internationales ou en cas d'agression consiste en effet en une application classique du chapitre VII de la Charte. C'est la mission principale des Nations Unies que de maintenir la paix et la sécurité internationales⁹⁹. Une action militaire dans ce cadre, même préventive, est dès lors bien conforme au rôle de police internationale de l'ONU. C'est ce que le discours de M. Boutros Boutros Ghali lors de la Conférence de l'Académie de la Paix en mars dernier¹⁰⁰, semble d'ailleurs confirmer. En effet, selon l'Ancien Secrétaire Général des Nations Unies, une intervention en Irak avec l'aval du Conseil de sécurité, pour répondre à une menace contre la paix et la sécurité internationales, aurait pu être légitime dans la mesure où cette menace aurait bel et bien pu être démontrée. On ne voit pas en effet comment on pourrait dénier à l'ONU, garant de la paix et de la sécurité, le droit d'assurer son rôle de police internationale en opérant une action militaire ou en mandatant un Etat d'intervenir dans le but d'enrayer la menace qui trouble l'ordre international.

§2. Conséquences pour l'avenir du droit et de la sécurité internationale

La guerre préventive en Irak a créé un véritablement ras de marée médiatique et politique sur la scène internationale. Le débat autour de cette guerre a véritablement opéré une césure au sein des dirigeants politiques et des opinions publiques de la planète. La mise en œuvre d'une intervention préventive en Irak sans mandat du

⁹⁹ Voy. *Supra* : Partie I, *Le maintien de la paix et de la sécurité collective*, p. 26.

¹⁰⁰ Discours d'ouverture prononcé par M. Boutros BOUTROS GHALI, lors de la 25eme réunion de l'Académie de la Paix et de la Sécurité Internationales, le 13 mai 2003.

Conseil de sécurité a choqué. On a poussé de hauts cris, on a clamé que le droit international ne s'en remettrait pas.

Tel n'est pas notre avis. La guerre préventive menée en Irak constitue sans nul doute une transgression du droit de la Charte des Nations Unies. Ce n'est cependant pas la première. On ne compte plus les violations du droit international perpétrées durant la guerre froide. On oublie celles commises depuis¹⁰¹. L'intervention au Kosovo, pour ne citer qu'un exemple, constitue une violation flagrante du droit international public. Le droit s'en est pourtant remis. L'infraction à la loi ne signifie pas la mort de celle-ci. On enfreint la loi tous les jours, cela ne veut pas dire qu'elle n'existe plus.

Ce qui nous semble néanmoins indispensable, c'est la reconnaissance officielle de la violation de la loi. En ce sens, nous pensons qu'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies devrait reconnaître sans ambiguïté l'infraction commise par la coalition menée par les Etats-Unis aux règles élémentaires du droit international en ce qu'elle n'a pas cru bon de se munir d'une autorisation expresse du Conseil de sécurité avant d'envahir l'Irak.

Nous pensons que cette guerre préventive unilatérale, loin de le mettre à mort, signe cependant la nécessité d'une adaptation de ce droit aux réalités de son époque au risque de connaître des emplois de la force de plus en plus fréquents et de moins en moins limités par les prescrits de la Charte des Nations Unies.

¹⁰¹ Voyez *Supra*: Partie I : *Les opérations menées sous la bannière de l'ingérence*, pp. 33-37 ; *Etude d'un cas: La crise du Kosovo*, pp. 35-37 ; *Antécédents historiques de l'utilisation préventive de la force*, pp. 52-55.

§3. La guerre préventive, premier instrument du droit d'un nouvel ordre international ?

Le droit international tel qu'il a été mis en place en 1945 n'est plus le miroir de la Communauté internationale qu'il entend diriger. Les Etats, au sein de cette Communauté ne sont pas égaux et ne l'ont jamais été, malgré ce que proclame la Charte des Nations Unies. Ainsi, les Etats-Unis détiennent aujourd'hui une puissance militaire et économique inégalée. Ils n'ont aucune raison de se soumettre à un droit dont il n'ont plus besoin pour sauvegarder leur intégrité. Ils sont le bras armé de cet ordre et à ce titre, ne tolèrent pas que ce droit leur impose des barrières. Par ailleurs, on assiste à l'entrée en scène de nouveaux acteurs dans le cadre de la mondialisation des rapports entre les puissances de ce siècle. Ils engendrent des menaces que le droit ne peut prendre en compte si l'on considère ses mécanismes de fonctionnement actuels. Ce droit international doit être adapté au risque de devenir complètement obsolète.

De nouveaux concepts tels que celui de guerre préventive sont peut-être les prémises de la préfiguration d'un nouveau droit international. L'émergence de ces concepts de droit témoigne de la nécessité d'une refonte des principes de la Charte des Nations Unies. Le droit international doit être adapté au nouvel ordre qui se profile sous nos yeux, c'est certain. Nous n'avons pas la prétention de donner des réponses satisfaisantes quant à la manière dont on pourrait effectuer cette adaptation du droit international. Tel n'est pas l'objet de notre étude et de telles réponses nécessiteraient un autre travail, de nature bien plus importante. On a conscience par ailleurs que la situation actuelle n'est sans doute pas propice à une réforme impartiale du droit et qu'il semble qu'il faille attendre un retour à plus de multilatéralité de la part de la puissance dirigeante du moment pour pouvoir espérer une coopération efficace en ce sens. Notre intention est seulement de souligner la nécessité et les points clés de cette réforme et surtout de mettre en avant les risques qu'elle comporte.

L'inconnu réside tout d'abord dans la personne du législateur de ce nouvel ordre juridique. On est en droit de s'interroger quant à la sacro-sainte séparation des pouvoirs dans l'élaboration du droit. Il serait contraire à tout principe démocratique

que les Etats-Unis, bras armé de l'ONU et donc détenteur du pouvoir exécutif de la Communauté internationale soient également le législateur de ce nouveau droit. Cette réforme du droit doit se faire par tous les acteurs présents dans l'ordre international, telle est l'essence même d'un système démocratique.

On insistera en outre jamais assez sur la nécessité de codifier les interventions préventives, sensées combler le sentiment d'insécurité engendré par des menaces telles que le terrorisme, et de les munir de gardes fous. Limites et conditions qui seront évaluées par une autorité supérieure en vue de permettre une éventuelle action militaire. Cette autorité devra être le reflet du monde d'aujourd'hui et non celui du monde de 1945. Il est vrai que dans ce nouvel ordre les Etats-Unis doivent avoir une position qui reflète leur importance et leur influence sur la scène internationale. Ils doivent cependant être une partie au sein de cet ordre, avec une force importante certes, mais une partie parmi d'autres. Tel serait un nouveau droit international acceptable. Tel est celui que nous devons contribuer à construire.

CONCLUSION

La difficulté et la richesse de ce travail furent, sans aucun doute, son caractère interdisciplinaire, international et actuel. On s'est penché, dans le cadre de cette étude, aussi bien sur des sources touchant aux sciences politiques, qu'à l'histoire et bien évidemment au droit international public.

Un point fort de ce travail fut sans doute le passage d'une vision théorique, purement juridique à une prise de conscience brutale des implications terribles sur le plan humain des règles de droit international. Les relations internationales mettent en scène non seulement les acteurs classiques du droit international, mais également d'autres acteurs, issus pour la plupart de la mondialisation, qui jouent un rôle non moins important et dont le droit ne tient pas compte. Certains de ces acteurs tels que la Croix rouge ou encore Médecins sans frontières, sont de véritables médiateurs entre le droit et la réalité. Ils forcent ce droit à intégrer une dimension plus humanitaire afin de rendre à cette discipline juridique tout son caractère humain. D'autres acteurs, également issus de cette mondialisation, en révèlent le caractère exclusif et les frustrations qui en résultent. La mondialisation, tout en permettant une formidable accélération des communications, des échanges et des transports, crée un réseau de dépendances de plus en plus dense entre les forces présentes en son sein. Tous ne font cependant pas partie du jeu et les exclus de ce développement prodigieux sont légion. Rejetés par les puissances occidentales, exclus de la mondialisation, ignorés par le droit, ces acteurs muselés n'ont souvent d'autre choix que de faire entendre leurs voix par des moyens d'une rare violence.

On assiste aujourd'hui à une adaptation forcée du droit à la pratique de ces différents protagonistes par l'émergence de nouveaux concepts tels que « l'ingérence humanitaire » et la « guerre préventive ». Les informations et les prises de position dans des matières aussi sensibles sont nombreuses et il n'a pas été aisé d'en dégager

les lignes directrices. De telles notions vont en effet à contre courant des principes de la Charte des Nations Unies et des prescrits du droit international. Leur apparition dans la politique de certains Etats et leurs implications sur le plan humain soulèvent des questions qui, quand elles ne sont pas occultées, dérangent fortement la vision d'un ordre international bien établi. On s'est rendu compte, tout au long de cette recherche, que cet ordre n'avait rien d'ordonné, que l'égalité souveraine des Etats n'était qu'utopie, que la fonction du droit était bien souvent de légitimer des actions qui n'avaient rien de juste. L'émergence de concepts tels que l'ingérence humanitaire ou la guerre préventive n'étonne donc pas et ne constitue pas nécessairement une mauvaise chose face à l'inaptitude du droit international à gérer un ordre qui dépasse son entendement. Adaptations à des fins nobles et humanitaires ou instrumentalisation de ce droit au service d'intérêts particuliers, ces signes d'une mutation au sein des principes de droit international laissent perplexes.

Le lecteur objectera sans doute que nous ne nous sommes pas prononcés, « pour ou contre » l'utilisation de la force dans le cadre de l'ingérence humanitaire ou l'intervention préventive. Telle n'est pas notre intention dans la mesure où on estime que de tels emplois de la force ne sont pas à priori condamnables ou admissibles. L'ingérence humanitaire peut s'avérer nécessaire dans des cas de violations flagrantes des droits fondamentaux de la personne à l'intérieur des frontières d'un Etat. L'intervention préventive peut également être la seule alternative laissée à un Etat pour se protéger en cas de menace imminente. Le tout est affaire de circonstances. On ne mettra cependant jamais assez l'accent sur la nécessité d'une codification de ces pratiques de manière à les entourer de conditions et de limites. On insistera également sur la nécessité d'une autorité indépendante, chargée de vérifier la réalisation de ces conditions avant d'autoriser l'emploi de la force.

Il nous a enfin été permis de nous interroger sur la finalité de ce droit international maintes fois bafoué, violé, ignoré par les acteurs clés des relations internationales. Quelle est finalement l'utilité d'un droit dont on se débarrasse quand les limites qu'il fixe ne conviennent plus ? Nous pensons que le droit a aussi cette fonction d'idéal à atteindre. Il est vrai que le monde décrit par le droit des Nations Unies, un monde où

tous les Etats seraient égaux et où on demanderait la permission chaque fois que l'on voudrait faire la guerre, ce monde dans lequel il n'y aurait plus que des «guerres justes » ne correspond pas à la réalité. Mais il montre en quelque sorte la voie. Ces règles établies sont une barrière à l'aventurisme démesuré qui pourrait s'emparer de certaines puissances. Ce droit donne un sens à l'ordre qu'il doit diriger. S'il n'est plus adapté à cet ordre et qu'il se révèle obsolète face à l'accélération de l'histoire qui marque notre époque, il ne tient qu'à nous d'opérer les réformes qui s'imposent. Monsieur Boutros Boutros Ghali dira, dans son agenda pour la paix : « *Les Nations Unies sont l'expression d'un grand et courageux dessein. Voici maintenant venue une occasion que les Etats Membres de l'ONU et leurs peuples, de même que les hommes et les femmes qui la servent, se doivent de saisir par respect pour l'avenir* »¹⁰². Saisissons cette chance qui s'offre à nous, bâtissons un droit tourné vers l'avenir, ouvrons la voie à un droit plus juste.

¹⁰² Boutros BOUTROS GHALI, alors Secrétaire général des Nations Unies, *Agenda pour la paix*, Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992, 17 juin 1992, p. 26.

ANNEXES

- Charte des Nations Unies : Chapitre I (articles 1-2) et Chapitre VII (articles 39-51).
- Traité de l'Atlantique Nord : Article 5.

I. LA CHARTE DES NATIONS UNIES (CHAP. I ET VII)

CHAPITRE I - Buts et principes

Article 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;
2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;
3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;
4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

Article 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.
2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.

3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.
4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.
5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.
6. L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

Chapitre VII - Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations

économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Article 43

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

3. Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Article 48

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Article 50

Si un Etat est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre Etat, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

II. LE TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD (ART. 5)

Washington DC, le 4 avril 1949

Les Etats parties au présent Traité, réaffirmant leur foi dans les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et leur désir de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements.

Déterminés à sauvegarder la liberté de leurs peuples, leur héritage commun et leur civilisation, fondés sur les principes de la démocratie, les libertés individuelles et le règne du droit.

Soucieux de favoriser dans la région de l'Atlantique Nord le bien-être et la stabilité. Résolus à unir leurs efforts pour leur défense collective et pour la préservation de la paix et de la sécurité. Se sont mis d'accord sur le présent Traité de l'Atlantique Nord :

Article 5

Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord.

Toute attaque armée de cette nature et toute mesure prise en conséquence seront immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité. Ces mesures prendront fin quand le Conseil de Sécurité aura pris les mesures nécessaires pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationales.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES :

- BASSETT, John, MOORE, *A digest of International Law*, Vol. II, 1906, p. 412 et 681 (affaire *Caroline*).
- BAILEY, S., « Preliminaries in the Security Council » (chapitre 2) et « The Diplomacy of the Security Council », chapitre 3, *How wars End. The UN and the termination of Armed Conflict*. 1946-1964 (vol. II), Clarendon Press, Oxford, 1982 .
- BETTATI, Mario, *Le droit d'ingérence. Mutations de l'ordre international*, Odile Jacob, 1996, 384 p.
- CORTEN, O., KLEIN, P., *Droit de l'ingérence ou obligation de réaction ?*, Bruxelles, Bruylant, 1996, 310 p.
- DECAUX, Emmanuel, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2002, 326 p.
- DUPUY, Pierre-Marie, *Les grands textes du droit international public*, 2^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2000, 733 p.
- DUPUY, Pierre-Marie, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2002, 787 p.
- DUVERGER, M. (dir.), *Le concept d'empire*, Centre d'analyse comparative des systèmes politiques, Paris, PUF, 1980, Introduction.
- GROTIUS, Hugo, *De Jure Belli ac Pacis*, première édition en 1625. Version française: *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris, P.U.F., 1999, 872 p.
- GUILHAUDIS, Jean-François, *Relations internationales contemporaines*, Paris, Editions du Juris-Classeur, 2002, 856 p.
- N., *Les grands principes de droit international public*, 2^e édition, Paris, Dalloz, 2000, p. 213.
- VERHOEVEN, J, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, Bruxelles, 2000, 856 p.
- ZORGBIBE, Charles, *Le droit d'ingérence*, Que sais-je ? n°2916, 1^{ère} édition, P.U.F., Paris, 1994, 127 p.

• ZORGBIBE, Charles, *L'avenir de la sécurité internationale*, Presses de Sciences Po, Paris, 2003, 153 p.

ARTICLES - DISCOURS :

• BASTID, Suzanne, « La thèse française est basée sur l'article 2, §7 de la Charte, *Le Monde diplomatique*, octobre 1955, p. 5.

• BETTATI, Mario, « Un droit d'ingérence ? », *R.G.D.I.P.*, tome 95, 1991/3, p. 665.

• BETTATI, Mario, « Action humanitaire d'Etat et diplomatie, Les relations internationales à l'épreuve de la science politique », (Mélanges Marcel Merle), *Economica*, 1993.

• BOUTROS GHALI, Boutros, Discours d'ouverture prononcé lors de la 25eme réunion de l'Académie de la Paix et de la Sécurité Internationales, le 13 mai 2003, à Monaco.

• BUSH, Georges W. : Discours du président à l'école militaire de West Point le 1^{er} juin 2002, consulté sur le site <http://www.whitehouse.gov/news/releases/2002/06> .

• BUSH, Georges W. : « La stratégie de sécurité nationale des Etats-Unis d'Amérique », Discours du président Bush au Congrès, le 20 septembre 2002, consulté sur le site de la Maison-Blanche : <http://www.whitehouse.gov/nsc/nss.html>.

• CHIRAC, Jacques, Déclaration du président Chirac sur le Kosovo du 24 mars 1999 (<http://www.diplomatie.fr/actual/dossiers/kosovo/kosovo6.html>).

• COHN, Marjorie, professeur à la « Thomas Jefferson School of law », San Diego ; éditrice juridique et membre du « national executive committee of the National Lawyers Guild », publications de divers articles sur les implications juridiques de la guerre préventive en Irak, consultables sur le site : <http://jurist.law.pitt.edu/forum/>.

• CORTEN, Olivier, « Les ambiguïtés de droit d'ingérence humanitaire », *Courrier de l'UNESCO*, août 1999, consulté sur le site de l'UNESCO : http://www.unesco.org/courier/1999_08/fr/ethique/txt1.htm.

• CURRIE, J., « Nato's humanitarian intervention in Kosovo : making or breaking international law ? », *C.Y.I.L.*, vol. XXXVI, 1998, pp. 329-330.

• DE LA GORCE, Paul-Marie, « Les dynamiques du désordre mondial. Ce dangereux concept de guerre préventive », *Le Monde Diplomatique*, septembre 2002, p. 10 et 11.

• FRACHON, Alain, « La solitude de l'empire américain », *Le Monde*, 26 octobre 2002.

• GADDIS, John Lewis, « A grand strategy of transformation », *Foreign Policy*, n° 133 ? novembre/décembre 2002, pp. 50-57.

- GRAWITZ, M. ; LECA, J., *Traité de science politique, T. I: La science politique, science sociale ; l'ordre politique*, Paris, PUF, 1985, p. 623.
- HUNTINGTON, Sammuël, « The Clash of civilizations? », *Foreign Affairs*, été 1993.
- KERVAREC, Gaëlle, « L'intervention d'humanité dans le cadre des limites au principe de non-intervention », *Thémis*, article disponible sur le site de l'Université de Montréal, Faculté de droit, Centre de recherche en droit public : <http://www.lexum.umontreal.ca/themis/98vol32n1/kervarec.html>.
- KISSINGER, Henry, ancien Secrétaire d'Etat américain, « Preemption and the end of Westphalia », *New Perspectives Quarterly*, vol 19, n°4, automne 2002, pp. 31-36.
- LAGHMANI, S., « Du droit international au droit impérial ? Réflexions sur la guerre contre l'Irak », *Actualité et Droit International*, avril 2003.
- LATTY, F. , « Guerre et paix au Kosovo : le droit international dans tous ses états », *La Revue internationale et stratégique*, hiver 1999-2000.
- LEMAY Benoît, « La doctrine Bush ou le droit d'attaque préventive. Une entrave au droit international et un danger pour la paix et la stabilité dans le monde ? », *Point de mire*, (dir. Pierre Jolicoeur), Vol. 3, n° 09, 20 octobre 2002.
- MANIN, Ph., « L'ONU et le maintien de la paix : le respect du consentement de l'Etat », *LGDJ*, Paris, 1971, p. 9.
- PAPISCA, Antonio, professeur à l'Université de Padoue, Texte prononcé lors de la Conférence ECSA World, Bruxelles, 4-6 décembre 2002.
- PELLET Sarah, « De la raison du plus fort ou comment les Etats-Unis ont (ré)inventé le droit international et leur droit constitutionnel », *Actualité et droit international*, article disponible sur le site : www.ridi.org/adi/articles/2002.
- SOLANA, Javier, Déclaration du Secrétaire général de l'OTAN du 23 mars 1999 (<http://www.nato.int/docu/pr/1999/p99-040f.htm>).
- SOMMARUA, Cornelio, "Le droit humanitaire au seuil du troisième millénaire: bilan et perspectives", *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 836, p. 903-924.
- TARDY, Thierry, « Ingérence humanitaire et logique de puissance », 8 pp., article consulté sur le site : <http://www.goeconomie.org/mediatheque/articles/ihetardy.htm>.
- THOUVENIN, J.-M, « Le jour le plus triste pour les Nations Unies, les frappes anglo-américaines de décembre sur l'Irak », *AFDI*, 1998, p. 209-231.

• WHITE, N. D., “The legal Competence of the Security Council”, *Keeping the Peace. The United Nation and the Maintenance of International Peace and Security*, Manchester University Press, 1993, pp. 33-69.

• WOETS Ludovic, « Shaping the world : Les Etats-Unis, la guerre en Irak et le désordre mondial », *Strategic Road*, texte disponible sur le site : www.strategic-road.com/pays/pubs/shapping_world_txt.htm

• MANENT, Pierre ; ROBIN, Gabriel ; BETTATI, Mario ; RUFIN, Jean-Christophe ; LE GOFF, Jacques ; JOBLIN, Joseph ; RAMONET, Ignacio ; GRAUBARD, Stephen R. ; ROMANO, Sergio ; ROUBINSKI, Youri ; KASPI, André ; MOTCHANE, Didier ; MAÏLA, Joseph ; GILBERT, Guillaume, *Le droit d’ingérence*, Géopolitique n°68, janvier 2000, 95 p.

PUBLICATIONS OFFICIELLES :

Publications de la Maison-Blanche :

• ACKERMAN, David M., Legislative Attorney, American Law division, “International Law and the Preemptive Use of Force Against Iraq”, *CRS Report for Congress*, Report RS21314.

• GRIMMET, Richard F., Specialist in National defense, Foreign Affairs, Defense, and Trade Division, « U.S. Use of Preemptive Military Force », *CRS Report for Congress*, September 18, 2002.

• « Joint resolution to authorize the Use of United States Armed Forces Against Iraq », octobre 2002, sur le site de la Maison Blanche (<http://www.whitehouse.gov/news/releases/2002/10/print/20021002-2.html>).

• RUMSFELD, Donald, Secrétaire d’Etat américain à la défense, « Face de Nation », CBS, 23 sept. 2001.

Publications de l’ONU:

• BOUTROS GHALI, Boutros, alors Secrétaire général des Nations Unies, « Agenda pour la paix », *Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992*, 17 juin 1992, 26 pp.

• Résolutions de l’Assemblée générale des Nations Unies: consultables sur le site : <http://www.un.org/documents/ga/res/> :

- Résolution 3314 (XXIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 14 décembre 1974, A/RES/3314 (XXIX), dans Pierre-Marie DUPUY, *Les grands textes du droit international public*, 2^{ème} édition, éd. Dalloz, Paris, 2000, pp. 237-240 ;

- Résolution 43/131 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, adoptée le 8 décembre 1988, A/RES/131, dans Pierre-Marie DUPUY, *Les grands textes du droit international public*, 2^{ème} édition, éd. Dalloz, Paris, 2000, pp. 121-123 ;

- Résolution 45/100 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les couloirs humanitaires d'urgence, adoptée le 14 décembre 1990, A/RES/45/100, consulté sur le site : <http://www.un.org.documents/ga/res/45/a45r100.htm>.

• Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies: consultables sur le site: <http://www.un.org/french/documents/sc/res/> :

- Résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 22 novembre 1967, S/RES/242 (1967), <http://www.un.org/french/docs/sc/1967/67s242.htm>;

- Résolution 487 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 19 juin 1981, S/RES/487 (1981), <http://www.un.org/french/docs/sc/1981/81s487.htm>;

- Résolution 678 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 29 novembre 1990, S/RES/678 (1990), <http://www.un.org/french/docs/sc/1990/90s678.htm>;

- Résolution 688 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 5 avril 1991, S/RES/688 (1991), <http://www.un.org/french/docs/sc/1991/91s688.htm>;

- Résolution 1154 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, adoptée le 2 mars 1998, S/RES/1154 (1998), <http://www.un.org/french/docs/sc/1998/98s1154.htm>;

- Résolution 1199, du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 23 septembre 1998, S/RES/1199 (1998), <http://www.un.org/french/docs/sc/1998/98s1199.htm>;

- Résolution 1203 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 24 octobre 1998, S/RES/1203 (1998), <http://www.un.org/french/docs/sc/1998/98s1203.htm>;

- Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 10 juin 1999, S/RES/1244 (1999), <http://www.un.org/french/docs/sc/1999/99s1244.htm>;

- Résolution 1368 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 12 septembre 2001, S/RES/1368 (2001), <http://www.un.org/french/docs/sc/2001/01s1368.htm>;

- Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 28 septembre 2001, S/RES/1373 (2001), <http://www.un.org/french/docs/sc/2001/01s1373.htm>;

- Résolution 1378 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, adoptée le 14 novembre 2001, S/RES/1378 (2001), <http://www.un.org/french/docs/sc/2001/01s1378.htm>;

- Résolution 1386 du Conseil de sécurité des Nations Unies, du 20 décembre 2001, S/RES/1386 (2001), <http://www.un.org/french/docs/sc/2001/01s1386.htm>;

- Résolution 1441 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 8 novembre 2002, S/RES/1441 (2002), <http://www.un.org/french/docs/sc/2002/02s1441.htm>

- Résolution de la sous-commission de la Promotion et de la Protection des droits de l'homme de l'ONU :
- Résolution 1999/2, Août 1999, UN Doc. E/CN.4/2000/2.

Publications de la Cour Internationale de Justice

- C.I.J., A.C., 21 juin 1986, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Rec. 1986, p. 14 et suiv.

Publications de l'OTAN

- PAECHT, Arthur, Rapporteur general, "L'intervention humanitaire entre la politique et le droit international", Rapports de l'Assemblée de l'Atlantique Nord, Commission des affaires civiles, 20 mars 1999, 37 pp.

SITES INTERNET :

Sites du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

- U.S. Commission on National Security : www.nssg.gov/
- U.S. Center for Security Policy : <http://www.centerforsecuritypolicy.org>
- U.S. Department of State: International Information Programs: International Security: <http://usinfo.state.gov/topical/pol/>
- U.S. National Security Council: <http://www.whitehouse.gov/nsc/>
- U.S. President Bush: Policies in Focus: National Security: <http://www.whitehouse.gov/response/index.html>

Nations Unies : (<http://www.un.org/french/>)

- Action de l'ONU contre le terrorisme : <http://www.un.org/french/terrorism/>
- Assemblée générale des Nations Unies : <http://www.un.org/french/ga/56/>

- Bureau des Nations Unies chargé du programme Irak : <http://www.un.org/french/Depts/oip/>
- Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU (OCHA) : <http://www.reliefweb.int/w/rwb.nsf/>
- Conseil de sécurité des Nations Unies : <http://www.un.org/french/documents/scinfo.htm>
- Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies : <http://www.unhchr.ch/french>

Sites de Journaux – Périodiques :

- Le Figaro : <http://www.lefigaro.fr>
- Le Monde: <http://www.lemonde.fr>
- Le Monde diplomatique : <http://www.monde-diplomatique.fr>
- Le Courrier International : <http://www.courrierinternational.com>
- L'Express : <http://www.lexpress.fr>
- The Economist : <http://www.economist.com>

Divers :

- Actualité et Droit International : <http://www.ridi.org/adi/>
- Cour Internationale de Justice : <http://www.icj-cig.org>
- Croix Rouge internationale : <http://www.icrc.org>
- Organisation du Traité de l'Atlantique Nord : <http://www.nato.int>
- A propos des opérations clandestines menées par la CIA voyez: http://www.confidentiel.firststream.net/article.php3?id_article=149